



VILLE D'HEROUVILLE SAINT CLAIR

Département du Calvados

Recueil des Actes Administratifs
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

2^e Trimestre 2020 – n° 101 -

SOMMAIRE

=====

2ème trimestre 2020

**** Délibérations du Conseil Municipal :***

****Décisions de M. le Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° 2020-09-129 du 28 septembre 2020 et portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales***

Avril 2020

Mai 2020

Juin 2020

**** Arrêtés municipaux pris-en :***

Avril 2020

Mai 2020

Juin 2020

DELIBERATIONS

N° 2020/05/28 - Détermination du nombre des adjoints

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Selon l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Pour la Ville d'Hérouville-Saint-Clair, le nombre maximum d'adjoints est donc de 10.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- DECIDE de fixer le nombre des adjoints à élire parmi les membres du Conseil Municipal à 10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/05/29 - Charte de l'élu local

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- APPROUVE la charte de l'élu local

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/30 - Tenue de la séance du conseil municipal du 15 juin 2020 à huis clos

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Compte tenu des circonstances actuelles liées à l'état d'urgence sanitaire, et comme je vous l'avais précisé dans la convocation, je soumetts au vote du conseil municipal, conformément à l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue de la séance à huis clos.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- APPROUVE la tenue de la séance du conseil municipal du 15 juin 2020 à huis clos.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame Baya MOUNKAR, Maire Adjoint en charge de la vie associative et de l'ESS expose :

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 61 et 77), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation doit avoir lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la ville et du CCAS en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, temps de travail, articulation vie professionnelle/vie personnelle, conditions de travail, promotion professionnelle, rémunération, formation. Il présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Au sein de la collectivité, une démarche visant à l'égalité professionnelle a été menée dès 2010.

Il a été procédé à la réalisation d'un rapport de situation comparée des conditions générales d'emplois et de formation des femmes et des hommes agents de la Ville et à la planification des actions correctives et d'amélioration.

Le rapport réalisé a démontré des résultats encourageants.

Chacun depuis s'est attaché à maintenir cette égalité, les services travaillent dans cet objectif.

Le rapport ci-joint présente la situation d'aujourd'hui et liste de manière non exhaustive un certain nombre d'actions traduisant la volonté politique de la collectivité d'améliorer la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'ensemble des projets menés sur le territoire s'inscrivent dans cette démarche.

Le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- PREND ACTE du présent rapport de situation en matière d'égalité femmes-hommes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport doit être présenté au Conseil Municipal, sur les orientations générales du budget.

Le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- PREND ACTE du Rapport d'Orientations Budgétaires 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des finances, de l'administration générale et des ressources humaines expose :

Considérant la volonté de la collectivité de ne pas alourdir la pression fiscale sur les Hérouvillais, il est proposé de maintenir les taux des impôts communaux à leur niveau de 2018.

Dans ces conditions, les taux d'imposition applicables en 2020 sont les suivants :

Taxe d'habitation	18.46 %
-------------------	---------

Taxe sur le foncier bâti	29.45 %
Taxe sur le foncier non bâti	52.19 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- DECIDE de fixer les taux d'imposition 2020 tels que proposés, à savoir :
 - ◆ Taxe d'habitation : 18,46 %
 - ◆ Taxe foncière bâtie : 29,45 %
 - ◆ Taxe foncière non bâtie : 52,19 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/34 - Budget principal – Budget primitif 2020

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des finances, de l'administration générale et des ressources humaines expose :

Le budget Primitif Ville s'équilibre ainsi :

Section de Fonctionnement :

Recettes	33 018 000.00€
Dépenses	33 018 000.00€

Section d'Investissement :

Recettes	6 237 000.00€
Dépenses	6 237 000.00€

Total : 39 255 000,00 €

Le détail est présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, entendu le rapport sur la présentation générale du budget principal ci-annexé, et après en avoir délibéré, à la majorité:

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- APPROUVE le budget primitif 2020 du budget principal,
- AUTORISE M. le Maire à solliciter les subventions auprès des différents partenaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/35 - Budget principal - Décision modificative n° 2020-01

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des finances, de l'administration générale et des ressources humaines expose :

Cette décision modificative vise à prendre en compte l'impact de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur le budget de la ville. Les mesures prises par le gouvernement pour freiner la propagation de ce virus ont largement impacté l'activité des services de la ville.

Les premières conséquences budgétaires directes, pour la période de confinement, ont pu être évaluées. Elles concernent d'une part, le financement des dispositions que nous avons prises durant la période de confinement pour répondre à des besoins urgents et, d'autre part, l'inactivité des services et l'annulation de certaines manifestations.

Les dispositions d'urgence.

Lutte contre la fracture numérique

Nos écoles, collèges et lycées ont fermé dès le 16 mars 2020 et l'Education Nationale a mis en place l'enseignement à distance pour l'ensemble des élèves. Les équipes éducatives et le Programme de Réussite Educative de la ville ont très rapidement décelé les difficultés rencontrées par certains élèves pour suivre cet enseignement à distance, notamment en l'absence de matériel informatique ou de connexion internet adéquats au sein du foyer. 150 familles dans cette situation ont été recensées dans un premier temps.

Grace à son réseau, la ville a pu obtenir le prêt de 113 ordinateurs (32 de l'association Face Normandie et 81 du Conseil Départemental du Calvados) et, pour couvrir l'ensemble des besoins, a également fait l'acquisition de 89 ordinateurs reconditionnés. Chaque famille a été contactée pour obtenir le prêt des équipements nécessaires à la poursuite de l'enseignement. Sachant qu'une partie des équipements intègrera le stock de la ville au retour des prêts, la charge est répartie entre la ville et le PRE, ce dernier prenant en charge les dépenses de fonctionnement relative aux abonnements internet temporaires.

A l'issue de cette opération, 152 foyers ont été équipés par la ville permettant à 330 élèves de reprendre leur parcours pédagogique.

Nous avons également renforcé nos moyens techniques pour permettre la visioconférence au sein des services de la ville.

Le coût des investissements réalisés par la ville avoisine 25 000 €, et la charge spécifique du PRE est estimée à 7 500 €.

Mesures sanitaires

Nous avons constitué un stock de fournitures afin de garantir la sécurité sanitaire des agents de la collectivité qui ont assuré la continuité du service public, notamment dans le cadre de l'accueil des enfants des personnels soignants, de la sécurité mais aussi dans la poursuite du lien social indispensable pour nos concitoyens les plus fragiles. Pour cela nous avons fait l'acquisition de gel hydro alcoolique, de gants, de masques, de visières ou d'équipements spécifiques de protection pour nos services d'accueil. Ces achats non prévus nécessitent d'abonder les crédits destinés au service achat de 29 000 €.

Durant la période de confinement, nous avons pu bénéficier, pour le personnel de l'EHPAD et du service à la personne, de la fourniture, par le Département du Calvados, des masques nécessaires à la protection des agents.

Par ailleurs, pour assurer la reprise de l'activité qui accompagnera le déconfinement progressif de la population, le Conseil Régional de Normandie a offert 16 000 masques qui sont répartis à l'ensemble du personnel de la ville, notamment aux agents des écoles, qui ont préparé la rentrée scolaire du 12 mai. La ville a également pris part à une commande groupée avec les communes de la Communauté Urbaine, coordonnée par Caen la mer, pour 20 000 masques supplémentaires. Enfin, nous avons fait l'acquisition directe de 14 000 masques.

Grace à la mobilisation des élus et des services, une chaîne de solidarité s'est mise en place afin de répondre aux attentes de la population, et plus particulièrement des seniors et des personnes à la santé plus fragile. 3 000 masques en tissus ont été fabriqués et distribués à cet effet pendant la période de confinement.

Enfin, nous avons proposé un dépistage à l'ensemble des agents de la ville préalablement à la reprise de l'activité. 460 agents en ont bénéficié entre le 6 et le 7 mai.

Nous inscrivons 50 000 € au titre de ces différentes mesures.

Mesures sociales

Notre Centre Communal d'Action Sociale est en première ligne pour faire face à cette crise et nous avons légitimement constaté un accroissement des demandes d'aides alimentaires de la part des populations les plus fragiles. Tout d'abord, les familles bénéficiaires de la gratuité de la cantine ont parfois rencontré des difficultés à assurer les dépenses alimentaires liées à la présence des enfants à la maison ; ensuite, la fermeture de certaines entreprises a frappé durement les travailleurs en situation précaires (intérimaires ou fins de contrats à durée déterminée). Ainsi, près de 50% de l'enveloppe annuelle des secours est consommée au sortir du confinement. Le financement de ces demandes complémentaires sera assuré par la diminution de la prise en charge des repas à la cantine durant la période de fermeture des écoles au sein du budget du CCAS.

En revanche, le confinement strict observé par le personnel et les résidents de notre EPHAD, qui a permis de ne constater aucun cas de Covid-19, a engendré l'impossibilité de mettre en exploitation l'ensemble des chambres, contrairement à ce que prévoyait le budget prévisionnel pour 2020 générant un manque à gagner de près de 55 000 €. Il convient donc de compléter la subvention du CCAS à cette hauteur.

Mesures économiques.

Le ralentissement voire l'arrêt complet de l'activité de bon nombre d'entreprises nous a conduit à suspendre à compter du mois de mars la perception des loyers des entreprises hébergées dans nos bâtiments. En fonction de l'intensité de l'impact subi par certaines d'entre elles, nous pourrions être amenés, après justification, à annuler purement et simplement la facturation de quelques loyers. Par ailleurs, il est probable que certaines structures ne réussissent pas, en dépit des mesures prises par le gouvernement et les collectivités, à dépasser cette crise et soient dans l'obligation de cesser leur activité dans le courant de l'exercice faisant ainsi défaut pour le paiement de leurs loyers. L'impact éventuel sur le budget annexe des opérations économiques nous conduit à provisionner une subvention d'équilibre de 60 000 €.

Globalement, les mesures d'urgence représentent 219 000 €.

La fermeture des services publics non essentiels et l'annulation des manifestations

Notre budget est impacté, en dépenses comme en recettes, par les décisions de fermeture de services et les annulations de certaines manifestations. Seules les dépenses et les recettes directes sont prises en compte dans les estimations suivantes réalisées par secteur d'activité.

Education

La fermeture de nos établissements scolaires génère un manque à gagner pour ce qui concerne les recettes de garderie et de restauration scolaire représentant 22 jours d'école (du 16 mars au 11 mai) sur les 150 prévus en 2020, soit près de 15 % des jours d'école de l'exercice. Les recettes attendues au titre des restaurants scolaires sont donc réduites de 140 000 € comprenant la participation des familles, la participation du CCAS ainsi que le remboursement des repas consommés par l'UNCMT. Le même impact est à prévoir sur les recettes liées à la garderie pour un montant de 34 000 €.

L'encadrement de la pause méridienne et de la garderie est assuré par l'UNCMT dans le cadre d'un marché public. La prestation n'étant pas réalisée, il n'y aura pas de facturation sur cette période, les dépenses sont réduites de 170 000 € à ce titre. Enfin, nous réduisons le poste achat de denrées des restaurants scolaires en l'absence de fabrication de la majorité des repas pour 55 000 €.

Jeunesse

La fermeture du Pôle Animation Jeunesse et l'annulation de l'ensemble des activités pour les jeunes ont un impact sur les dépenses et recettes des activités extrascolaires. Elles sont réalisées par le service jeunesse et l'UNCMT. Pour le moment, seules les activités liées aux vacances d'avril et aux mercredis ont été annulées. Cela représente une moindre dépense de 115 000 €. En fonction des directives qui seront données nous intégrerons au Budget Supplémentaire les éventuelles conséquences de l'annulation des activités de l'été. Cependant, nous pourrions être sollicités pendant les périodes de vacances scolaires sachant que beaucoup de familles herouvillaises ne pourront partir en vacances suite à la fermeture des frontières et nous serons amenés à proposer des activités de loisirs, sportives ou culturelles pour tous les âges en juillet et août.

Petite enfance

Nos crèches ont également fermé leurs portes à l'exception de l'accueil des enfants des personnels soignants et prioritaires. Nous enregistrons par conséquent une diminution de 50 000 € des recettes prévues au titre de la participation des familles. La Caisse d'Allocations Familiales a, pour sa part, annoncé le maintien de sa participation sur la base des fréquentations constatées en 2019 sur la même période. Il n'y a pas d'impact sur les dépenses de ce secteur d'activité.

L'annulation de certaines manifestations.

L'interdiction des rassemblements nous a conduit, ainsi que les organisateurs, à renoncer à la tenue de plusieurs manifestations importantes pour notre ville. Au moment où nous préparons cet ajustement budgétaire, nous pouvons d'ores et déjà regretter l'annulation des manifestations suivantes :

- le carnaval de la ville ;
- Le festival de la bande dessinée, « Des Planches et des Vaches » ;
- la fête des communautés ;
- le meeting d'athlétisme ;
- le festival de Beauregard ;
- la fête nationale.

Les dépenses relatives à ces manifestations n'ont pas, ou partiellement, été réalisées. Conscients de la situation délicate rencontrée par les organisateurs et les intermittents du spectacle investis dans ces manifestations, nous avons honoré les engagements pris dans la mesure où une partie des coûts supportés par nos partenaires était engagée. C'est ainsi que nous avons versé la totalité de la subvention à l'association Artefact Prod en charge de l'organisation du festival BD, de même que 40 % des cachets des compagnies de rue appelées à se produire pour le carnaval et 30 % de la subvention pour le festival de Beauregard et le meeting d'athlétisme.

Concernant les manifestations organisées par la ville, nous annulons la quasi-totalité des dépenses tout en conservant une provision qui permettra, le moment venu, de renforcer les manifestations qui pourront se tenir, souhaitons-le, au cours du dernier trimestre 2019 (Fête de rentrée associative, Marché de Noël).

Dans ces conditions, nous ajustons globalement le budget en retirant 113 000 € de dépenses au titre de ces manifestations et 10 000 € de recettes concernant la fête des communautés.

Les ajustements relatifs à l'inactivité des services et à l'annulation des manifestations conduisent à une réduction des recettes de 234 000 € et des dépenses de 453 000 €.

L'ensemble de ces premières modifications rendu nécessaire par la crise sanitaire est repris dans les tableaux suivants.

Dépenses.

D/R	imputation	objet	Montants
D	90020 – 2183	Matériel Informatique	25 000.00
D	92020 – 60631	Services généraux – Fournitures d'entretien	29 000.00
D	92020 – 6068	Services généraux – Autres matières et fournitures	50 000.00
D	92251 – 60623	Restauration scolaire – Prestations de service	- 55 000.00
D	92255 – 611	Education – Prestations de services	- 170 000.00
D	92311 – 6574	Activités musicales – Subventions	- 45 500.00
D	9233 – 6288	Animation – Autres services extérieurs	-53 500.00
D	9240 – 6574	Sport - Subvention	- 14 000.00
D	92421 – 611	Activités pour les jeunes – Prestations de service	-115 000.00
D	92520 – 657362	Interventions sociales – Contributions obligatoire	55 000.00
D	9290 – 657363	Action économique – Participation au budget annexe	60 000.00
TOTAL			- 234 000.00

Recettes

D/R	imputation	objet	Montants
R	92251 – 7067	Restauration scolaire – Produit des services	- 140 000.00
R	92255 – 7067	Education – Produit des services	- 34 000.00
R	9233 – 70632	Animation – Autres produits	-10 000.00
R	9264 – 7066	Petite Enfance – Produit des services	- 50 000.00
TOTAL			- 234 000.00

Ces opérations nécessitent le rétablissement de l'équilibre budgétaire de la manière suivante :

D/R	imputation	objet	Montants
R	919-021	Virement de la section de fonctionnement	25 000.00 €
D	939-023	Virement à la section d'investissement	25 000.00 €
Ajustement budgétaire			

D'autres conséquences de cette crise sanitaire vont certainement se faire jour dans les semaines et les mois à venir. Elles seront intégrées au budget en temps utile. Si, pour le moment, nous pouvons conserver l'équilibre du budget par de simples ajustements, des événements nouveaux pourraient nous contraindre à affecter, au moment du budget supplémentaire, une partie de notre excédent d'exécution 2019 à la couverture de dépenses non prévues ou de pertes de recettes complémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le budget de la Ville
- ADOPTE le projet de décision modificative du budget principal présenté dans les tableaux ci-dessus, qui se résume ainsi par chapitre :

Fonctionnement

Dépenses	Chapitre 920	79 000.00
	Chapitre 922	- 225 000.00
	Chapitre 923	- 99 000.00
	Chapitre 924	-129 000.00
	Chapitre 925	+55 000.00
	Chapitre 929	+60 000.00
	Chapitre 939	25 000.00
	Total	- 234 000.00

Recettes	Chapitre 922	-174 000.00
	Chapitre 923	-10 000.00
	Chapitre 926	-50 000.00
	Total	-234 000.00

Investissement

Dépenses	Chapitre 900	25 000.00
	Total	25 000.00

Recettes	Chapitre 919	25 000.00
	Total	25 000.00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/36 - Budget Opérations Economiques – Budget Primitif 2020

Monsieur Frédéric CARLUER, Maire Adjoint en charge du développement économique et des commerces de proximité expose :

La ville est propriétaire de plusieurs bâtiments destinés à accueillir des activités économiques. A ce titre, elle met en location et assure les charges du propriétaire de ces locaux.

Les principales caractéristiques de ce budget sont les suivantes :

La section de fonctionnement

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Achats	36 070	Locations	1 576 700
Maintenance et prestations	285 680	Charges récupérables	337 500
Personnel	242 000	Autres	3 250
Frais financiers	125 000		
Impôts fonciers	166 000		
Autres dépenses réelles	73 700		
Autofinancement	989 000		
Total	1 917 450	Total	1 917 450

Le produit de la location des bâtiments atteint 1 576 700 €, en diminution de 5.6 % par rapport aux prévisions 2019. En effet, plusieurs cessions seront réalisées cette année au profit d'entreprises souhaitant ancrer leur développement sur le territoire de notre ville. Elles deviennent propriétaires et sortent du parc locatif de la ville. On retrouve l'impact de ces cessions sur les remboursements de charges locatives qui diminuent de 4.8 % pour s'établir à 337 500 €. La répartition de ces recettes s'établit ainsi :

	Charges	Loyer	Total
Pépinières et hôtels d'entreprise	217 000	671 000	888 000
Administration d'état	24 000	590 000	614 000
Autres bâtiments	73 300	262 900	461 950
Commerces	23 200	52 800	76 000
Total général	337 500	1 576 700	1 914 200

Les recettes locatives assurent le financement du fonctionnement et de l'entretien des bâtiments ainsi que le remboursement des emprunts contractés lors de l'acquisition ou la construction de ces bâtiments.

Il faut noter l'affectation, au budget des opérations économiques, des agents en charge de l'accueil des pépinières et de la facturation des loyers et des charges.

Les frais financiers sont en forte baisse en raison d'un remboursement anticipé de 2 emprunts pour 549 000 € en 2019 et du paiement des frais inhérents.

La section d'investissement

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Remboursement d'emprunts	980 000	Autofinancement	989 000
Cautions	36 000	Cessions	109 000
Provision pour travaux	133 000	Subventions	196 000
Travaux CC Grande Delle	170 000	Cautions	36 000
Acquisition actions SHEMA	11 000		
Total	1 330 000	Total	1 330 000

La section d'investissement est marquée par une forte diminution des dépenses relatives aux remboursements des emprunts, 980 000 € contre 1 358 220 € en 2019. En effet, en plus des remboursements anticipés évoqués plus haut, nous avons achevé le remboursement d'un emprunt important mobilisé au début du Renouveau Urbain afin de financer l'avance faite à l'aménageur.

La dette de ce budget s'élève à 5 835 928.83 € au 1^{er} janvier 2020. L'endettement représentait 13 368 730.30 € au 1^{er} janvier 2014.

Nous intégrons les travaux de réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement que nous allons réaliser pour le compte du syndicat Eau du Bassin Caennais dans le cadre de l'aménagement du centre commercial de la Grande Delle pour 66 000 €. Nous complétons également la part des travaux à la charge de la ville pour 104 000 €.

De même, une provision est inscrite afin de permettre les interventions de grosses réparations qui s'avèreraient nécessaires sur nos autres bâtiments et notamment les pépinières.

En dernier lieu, la ville est partie prenante de l'augmentation de capital de la SHEMA pour environ 11 000 €. Il faut noter la constatation en 2020, de l'opération de cession des actions décidée en 2019 mais qui n'a été formalisée qu'en début d'année. A l'issue de ces mouvements, le nombre d'actions détenues par la ville dans cette société sera porté à 112, ce qui représente 0.17 % de son capital.

Au-delà du produit de la cession de ces actions, la section d'investissement est financée par l'autofinancement dégagé sur le fonctionnement pour 989 000 €, le remboursement des travaux par Eau du Bassin Caennais augmentés des frais généraux, les subventions relatives à cette opération en provenance de la région et du syndicat de copropriété, et les cautions perçues à l'occasion de l'installation des entreprises dans nos locaux.

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- APPROUVE le budget primitif du budget annexe des opérations économiques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/37 - Budget Vente d'énergie – Budget primitif 2020
--

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des finances, de l'administration générale et des ressources humaines expose :

Ce budget est consacré à la création et à l'exploitation de centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque sur différents bâtiments de la ville.

La ville a installé trois centrales de production qui sont aujourd'hui toutes en exploitation. Les bâtiments concernés sont les suivants :

- Bâtiment espaces verts Grand Parc – Belles Portes : puissance de 2,45 Kwc,
- Ecole Poppa de Valois : puissance de 19,8 Kwc.
- Gymnase Allende : puissance de 75 Kwc.

Ce budget s'équilibre à 34 800 € dont 21 600 € en fonctionnement et 13 200 € en investissement. Le détail figure dans le tableau suivant.

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Emprunts	13 200 €	Amortissements	9 650€
		Autofinancement	3 550 €
Total	13 200 €	Total	13 200 €
Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Achats	1 100 €	Vente d'énergie	21 600€
Frais financiers	5 500 €		
Maintenance	1 800 €		
Autofinancement	3 550 €		
Amortissements	9 650 €		
Total	21 600 €	Total	21 600 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- APPROUVE le budget primitif 2020 du budget vente d'énergie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame Baya MOUNKAR, Maire Adjoint en charge de la vie associative et de l'ESS expose :

Forte et riche d'un tissu associatif constant, la ville d'Hérouville Saint-Clair souhaite accompagner les projets associatifs sur son territoire au moyen de plusieurs outils à sa disposition, notamment la subvention de fonctionnement.

La densité et la dynamique du secteur associatif de la ville d'Hérouville Saint-Clair figurent parmi les plus probants de la région Normandie. L'engagement associatif est quotidien auprès des citoyens et dans l'accompagnement des projets de développement culturel, social, économique et de la qualité de vie.

L'engagement de la ville d'Hérouville Saint-Clair se base sur de nombreux axes d'accompagnement : tout d'abord, la mise à disposition d'équipements (salles polyvalentes ou gymnases). A ce titre, la mise à disposition de salles polyvalentes de la ville d'Hérouville Saint-Clair pour les projets associatifs du territoire représente un coût valorisé à 133 007.62€ au titre des créneaux permanents des associations et 9 688.54€ au titre des créneaux ponctuels pour les mêmes associations. Mais l'accompagnement de la ville d'Hérouville Saint-Clair concerne également des locaux associatifs, ainsi que le soutien au titre de l'information et de la communication.

La ville a réalisé en 2019, la rénovation thermique et énergétique de la Maison des Associations avec un superbe traitement de la façade. Ces travaux d'un montant de 756K€ permettent d'accueillir sur trois étages une soixantaine d'associations et de domicilier le siège social de près de quatre-vingts d'entre elles. L'objectif consiste à diminuer la facture énergétique de l'équipement.

Le soutien de la ville auprès des associations se manifeste en outre par l'aide logistique apportée au moyen de la régie du service Animation qui permet aux associations d'organiser leurs propres manifestations avec des moyens matériels dédiés. Le dynamisme associatif se vérifie également au regard de l'activité associative sur le territoire communal et la participation du tissu associatif à l'animation générale de la commune tant en terme d'organisation en propre de ces manifestations que de la participation aux manifestations coordonnées par la ville d'Hérouville Saint-Clair.

Ainsi, les principales manifestations de la ville sont organisées avec le soutien et en complémentarité du tissu associatif hérouvillais.

L'effort de la ville se confirme d'année en année malgré la diminution des dotations de l'État auprès des collectivités ces dernières années.

Un budget d'un montant de 3 758 770 € est donc inscrit pour l'ensemble des participations et subventions de fonctionnement des associations au titre de l'année 2020. Plus de 10 % du budget de fonctionnement participe ainsi à l'accompagnement du bien-être des habitants par le moyen de la vie associative.

Ce montant souligne les efforts de la ville d'Hérouville Saint-Clair en faveur du bien vivre ensemble sur le territoire.

Mme Baya MOUNKAR et M. Georges DECORDE CACO, en tant qu'intéressés à l'affaire, ne prennent pas part au vote conformément à l'article L2131-11 du CGCT.

N° 2020/06/39 - Délégations de fonction par le Maire aux conseillers municipaux et indemnités de fonction aux membres du conseil municipal

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

La loi du 27 février 2002 relative à l'approfondissement de la démocratie locale, par le développement de la démocratie participative d'une part, et d'autre part, par le renforcement de la démocratie représentative, consacre un ensemble de mesures nouvelles portant sur tous les aspects de la situation des élus locaux notamment sur les conditions d'indemnisation des adjoints et des conseillers municipaux, et sur la transparence des régimes indemnitaires.

Elle précise l'obligation des assemblées locales de délibérer sur les indemnités de leurs membres dans les trois mois suivant son installation.

Considérant que l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints

Considérant qu'il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dès lors qu'ils sont investis d'une délégation de fonctions par le Maire, et que les adjoints sont tous eux-mêmes titulaires de délégation.

Considérant que la commune se situe dans la strate des communes de 20 000 à 49 999 habitants

Considérant en outre que la commune a reçu la dotation de solidarité urbaine prévue aux articles L.2334-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales au cours de l'un au moins des trois exercices précédents et conformément aux articles L.2123-22 5° et R.2123-23 4°.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1
- Vu le budget de la Ville

- DECIDE d'appliquer la majoration au titre de l'attribution de la dotation de solidarité urbaine

- FIXE, à compter du 25 mai 2020, les indemnités de fonction aux taux suivants :
 - Maire : 86,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 à ce jour ; cet indice pourra être amené à évoluer

 - 1^{er} Adjoint : 40,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 ; cet indice pourra être amené à évoluer

 - Adjoints (9) : 28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 ; cet indice pourra être amené à évoluer

 - Conseillers municipaux avec délégation spéciale (13) : 11,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 ; cet indice pourra être amené à évoluer

 - Conseillers municipaux avec missions particulières (5) : 4,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; cet indice pourra être amené à évoluer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/40 - Délégations générales du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
--

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Le Conseil Municipal peut charger le Maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre par délégation certaines décisions dans les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

- 2 – de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

- 3 – de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; une délibération présentée également en conseil municipal du 15 juin 2020 fixe les modalités précises

- 4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

- 5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- 6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

- 7 – de créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

- 9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

- 10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13 – de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code
- 16 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation, ainsi que pour toute constitution de partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€
- 17 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 €
- 18 – de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19 – de signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum de 2 500 000 €
- 21 – d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
- 22 – d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles
- 23 – de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 24 – d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 26 – de demander à tout organisme financeur, par courrier ou complétude d'un dossier de demande de subvention, l'attribution de subventions

Lorsque le Maire use de ces délégations, ses décisions sont assimilées aux délibérations du Conseil Municipal sur le même objet.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, étant précisé que ce dernier peut toujours mettre fin aux délégations.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18
- les compétences déléguées ci-dessus sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement de M. le Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - au Premier Maire Adjoint, et si lui-même est empêché aux adjoints dans l'ordre de leur nomination.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- DELEGUE à M. le Maire les attributions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et exposées ci-dessus
- Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18
 - les compétences déléguées ci-dessus sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement de M. le Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - au Premier Maire Adjoint, et si lui-même est empêché aux adjoints dans l'ordre de leur nomination.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/41 - Délégation du Conseil Municipal en matière d'emprunt conformément à l'article L2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Conformément à la circulaire NOR/IOCB1015077C, la délégation du conseil municipal au maire en matière d'emprunt doit préciser les conditions et limites dans laquelle celle-ci doit intervenir. Elle doit en outre décrire la situation de l'encours de la collectivité et définir la stratégie d'endettement.

Cette délégation doit également être limitée dans le temps. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'en fixer le terme au 31/12/2022.

A la date du 31 décembre 2019, l'encours de la dette auprès d'établissements de crédits figurant au compte 1641 présente les caractéristiques suivantes :

Budget Principal	23 341 567.71
Budget annexe des Opérations Economiques	5 835 928.83
Budget annexe Vente d'Energie	119 366.33
Encours total	29 296 862.87

La répartition par prêteurs est la suivante

Prêteur	CRD	% du CRD
SFIL CAFIL	10 476 756.90	35.76
Crédit Agricole	5 795 180.19	24.41
Caisse d'épargne Normandie	6 121 318.28	20.89
Caisse des Dépôts et Consignations	3 384 554.23	13.09
Crédit Foncier de France	2 809 603.27	9.59
Dexia Crédit Local	259 450.00	0.89
Ensemble des prêteurs	29 296 862.87	100.00

Présentation détaillée : la dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous jacent et la structure, en précisant, pour chaque élément, sa valorisation, le nombre de contrats concernés et sa part respective dans le total de l'encours de chaque budget.

	1A	1E	Total
Budget principal	20 522 873.76 23 88%	2 818 693.95 1 12%	23 341 567.71 24 100%
Budget Opérations économiques	5 835 928.83 11 100%		5 835 928.83 13 100%
Budget Vente d'énergie	119 366.33 1 100%		119 366.33 1 100%
TOTAL	26 478 168.92 35 90,4%	2 818 693.95 1 9,6%	29 296 862.87 45 100%

Encours de la dette envisagée

Les emprunts complémentaires seront nécessairement réalisés parmi les produits classés 1 à 3 (Indices zone Euro) à l'exception des indices liés à l'inflation et A à C (A : Taux fixes ou variables simples, échanges de taux fixes contre variables et inversement, échange de taux structurés contre taux variables ou taux fixes, taux variables simples plafonnés ou encadrés, B : Barrières simples sans effet de levier C : Options d'échanges).

La ville souhaite réduire le risque attaché à l'emprunt classé 1E, les opérations de désensibilisations pourront déboucher sur des contrats classés aux indices 1 et A à D. En tout état de cause, les opérations réalisées dans l'optique de la désensibilisation des produits les plus risqués devront nécessairement aboutir à une diminution du risque sur l'indice sous jacent ou sur la structure.

Instruments de couverture

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville d'Hérouville Saint Clair souhaite pouvoir recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses. Ce type de contrat permet de modifier un taux (Contrat d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrat d'accord sur le taux futur ou FRA) ou de garantir un taux (contrat CAP, FLOOR ou COLLAR).

Afin de permettre une plus grande réactivité, les opérations de couverture pour la période des exercices 2020 à 2022 sont autorisées sur les contrats d'emprunt constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur la période et qui seront inscrits en section d'investissement des différents budgets.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME ou l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- DELEGUE à M. le Maire les attributions énumérées à l'article L. 2122-22 §3 du Code Général des Collectivités Territoriales et exposées ci-dessus
- AUTORISE M. le Maire
 - à lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération ;
 - à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;

- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats d'emprunts répondant aux conditions posées par la présente délibération dans la limite des crédits ouverts aux différents budgets;
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par la présente délibération ;
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte dans le capital ;
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- et enfin, à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

□ Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18
- les compétences déléguées ci-dessus sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement de M. le Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - au Premier Maire Adjoint, et si lui-même est empêché aux adjoints dans l'ordre de leur nomination.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/42 - Rémunération des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des finances, de l'administration générale et des ressources humaines expose :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % soit 20 h maximum dans ce cas).

La rémunération des heures supplémentaires donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

L'ensemble des cadres d'emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires au sein des services de la ville et du CCAS est jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
 - Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 - Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
 - Vu le budget de la Ville,
- AUTORISE la rémunération des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature au regard de la liste des cadres d'emplois ci-jointe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/43 - SHEMA – Approbation de la modification des statuts – Autorisation de signer le protocole d'actionnaires

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des finances, de l'administration générale et des ressources humaines expose :

Conformément à l'article 11 de la loi du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de service public, chaque collectivité territoriale doit délibérer tous les ans sur le bilan de ses acquisitions et cessions immobilières opérées durant l'exercice précédent.

Il est ici précisé que la SHEMA, au titre de la concession d'aménagement, a réalisé une cession pour l'année 2018 mais qu'aucune cession/acquisition n'a été réalisée pour 2019.

Les tableaux présentent l'ensemble de ces opérations situées sur deux pages en annexe.

Le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- PREND acte du rapport sur les acquisitions et cessions foncières en 2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/44 - Rapport annuel sur les acquisitions et cessions pour l'année 2019

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des finances, de l'administration générale et des ressources humaines expose :

La Société d'Économie Mixte « SHEMA », depuis sa création en 1989, est partie prenante de grands projets d'aménagement et de développement économiques stratégiques, notamment dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche. Elle s'est aujourd'hui développée à l'échelle de toute la région Normandie.

Afin d'assurer le développement de la SHEMA sur l'ensemble du territoire normand et conforter la sécurité juridique des opérations économiques qu'elle conduit, la Région Normandie et les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ont convenu de renforcer la représentation régionale dans la SHEMA et de procéder à une augmentation de capital.

Par ailleurs, conformément au protocole d'actionnaires, une nouvelle stratégie est définie afin que la société puisse mener d'une part des opérations d'envergure régionale et d'autre part, quand cela est nécessaire au développement régional, des opérations au-delà de ce territoire. Ses interventions peuvent également se diversifier notamment dans le cadre de l'Habitat.

Quelques ajustements sont proposés pour améliorer le fonctionnement des instances de décisions (convocations, pouvoirs, quorum, visioconférences.) et des modalités de cession des actions.

Les nouvelles orientations stratégiques, ainsi que les nouvelles modalités de gouvernance issues de la nouvelle répartition du capital sont précisées dans les statuts révisés et le protocole d'actionnaires de la SHEMA. Ces documents sont joints en annexe.

Dans ces conditions, la ville d'Hérouville-Saint-Clair, tout comme la ville du Havre et la CCI Seine estuaire, hérite d'un poste de Censeur au sein du Conseil d'administration. La ville sera également représentée au sein du comité d'engagement et des risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- APPROUVE les statuts modifiés de la Société d'économie mixte SHEMA joints en annexe.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'actionnaires joint en annexe et l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/45 - SHEMA - Communication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes pour les exercices 2012 à 2017
--

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des finances, de l'administration générale et des ressources humaines expose :

La Chambre Régionale des Comptes a communiqué le rapport définitif concernant la Gestion de la SHEMA pour les exercices 2012 à 2017. Conformément à l'article L 243.5 du code des juridictions financières, celui-ci doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante.

La Chambre relève essentiellement :

- La mise en conformité tardive de l'actionnariat avec la loi NOTRe.

En effet, selon ce texte, la Région Normandie doit être l'actionnaire majoritaire de la SHEMA, or ce n'était pas le cas au 1^{er} janvier 2017. Depuis, un nouveau protocole d'actionnaires a été adopté et les départements Bas Normands ont cédé une partie de leurs parts à la Région. L'actionnariat est désormais conforme à la loi.

- La confusion des rôles au sein du conseil d'administration.

La chambre relève une trop forte intervention des cadres administratifs des collectivités et réaffirme le rôle prépondérant que doivent tenir les administrateurs élus au sein de cette instance.

- Le fonctionnement peu harmonieux des instances de direction en 2017 et 2018.

La CRC pointe le statut et les prérogatives de la Directrice Générale Adjointe qui ne sont prévus par aucun texte réglementaire. La SHEMA s'est engagée à revoir les conditions de nomination et d'exercice des fonctions de la DGA.

- Le non-respect de certains délais de transmission des actes au contrôle de légalité et aux collectivités locales.

La CRC note un manque de régularité des transmissions, absence ou retard, de certains actes destinés aux collectivités territoriales ou nécessaires au contrôle de légalité.

- la faiblesse de la structure dans le domaine de la commande publique

La chambre relève l'absence de service dédié plus spécialement à la passation et au suivi des marchés publics ainsi que l'impossibilité en découlant de s'assurer de la régularité juridique des mandats passés avec les collectivités.

L'analyse financière réalisée ne relève pas de difficultés particulières pour la société dont la santé financière s'améliore sur la période.

Le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- PREND ACTE de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la SHEMA pour les exercices 2012 à 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/46 - 4 Avenue de Cambridge – Achat par la ville à la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement – 25 places de parking

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des finances, de l'administration générale et des ressources humaines expose :

L'immeuble ODYSSEE situé au 4 avenue de Cambridge à Hérouville Saint-Clair est un complexe tertiaire regroupant près de 50 entreprises. Il s'agit d'une copropriété au sein de laquelle la ville d'Hérouville Saint-Clair possède 3 245 m² de surface de bureaux.

Cette copropriété est située sur la parcelle cadastrée BP numéro 66 pour un total de 6 978 m².

La SHEMA s'engage à céder, à l'euro symbolique, à la ville d'Hérouville Saint-Clair, 25 places de stationnement dont elle est propriétaire au sein de cette copropriété. Ces places de stationnement correspondent aux lots de copropriété suivants : numéros 201, 210, 214, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247 et 288 représentant un total de 125 / 10 000^{ème}.

La ville possède déjà 53 places de stationnement sur les 113 de la copropriété.

Cette acquisition portera le nombre de places de stationnement propriété de la ville au sein de cette copropriété à 78.

Les frais d'acte notarié sont à la charge de la ville d'Hérouville Saint-Clair.

Le service France Domaine n'a pas été consulté compte tenu que cette acquisition amiable porte sur un montant inférieur à 180 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget de la Ville,
- DECIDE de l'acquisition, à l'euro symbolique, par la ville de 25 lots de copropriété au sein de l'immeuble ODYSSEE. Ces lots de copropriété correspondent à des places de parking. L'immeuble ODYSSEE est situé 4 avenue de Cambridge. Les frais d'acte notarié étant à la charge de la ville d'Hérouville Saint-Clair,
- AUTORISE M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint, à signer l'acte authentique d'achat,
- DECIDE de confier la rédaction de l'acte authentique à intervenir, à Maître Pauline PASCRAEU, notaire, 24 rue Fred Scamaroni, 14000 CAEN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des finances, de l'administration générale et des ressources humaines expose :

La ville est actuellement propriétaire d'un local destiné au logement (lot 302) situé au deuxième étage du 3 Square du Théâtre.

Ce lot de volume dépend d'un ensemble immobilier complexe dénommé « Résidence de l'Horloge » et est actuellement cadastré section DC n°12 pour une contenance totale de 2 763 m². Ce lot situé au 2^{ème} niveau présente une superficie de 125,01 m². L'ensemble immobilier complexe a été édifié en 1987.

Aux termes d'un acte reçu par Maître LONGUET, Notaire à Caen, le 12 mars 1987, contenant l'état descriptif de division en volumes, le cahier des charges et les statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre de l'ensemble immobilier de l'Horloge, la ville d'Hérouville Saint-Clair, a créé sur un terrain situé sur le territoire de la commune, et alors cadastré section AY n°81 et 86 pour une contenance de 2 786 m², sept lots de volume numérotés de 1 à 700, publié au premier bureau des hypothèques de Caen, le 21 mai 1987, volume 6044 n°2 et 3, régularisé le 8 juillet 1987, volume 6008, n°4.

Ces deux parcelles ont depuis été réunies en section AY n°107 devenue après remaniement cadastral section DC n°12.

Le 7 décembre 1989, un modificatif de l'état descriptif de division était reçu par Maître LONGUET, Notaire à Caen. Ce modificatif avait pour objet la subdivision du lot 300, en lots 301 et 302, d'une part, ainsi que du lot 700, en deux lots 701 et 702. Ces lots appartenant à la ville ont reçu les nature et situation suivante :

- Lot 301 – Volume H comprenant un local destiné à des activités tertiaires,
- Lot 302 – Volume I comprenant un local destiné au logement,
- Lot 701 – Volume J comprenant un local destiné à une activité commerciale,
- Lot 702 – Volume G comprenant les espaces destinés à rester la propriété de la ville et qui pourront être incorporés en tout ou partie dans le domaine public communal.

Suite à remaniement cadastral, l'ensemble immobilier est actuellement cadastré section DC n° 12 pour une contenance de 2 762 m².

Le régime applicable à l'ensemble immobilier n'est pas celui de la copropriété mais celui de la division en volumes créée le 12 mars 1987 selon l'état descriptif de division volumétrique reçu par Maître LONGUET.

Selon ces documents le lot de volume 302 est affecté à usage de logement.

Le lot 302 se présente de la façon suivante :

- Local brut de béton qui correspond au volume « I » du modificatif de l'état descriptif volumétrique reçu le 7 décembre 1989 par Maître LONGUET.
- La superficie de la partie privative des biens est de 125,01 m²

En ce qui concerne l'immeuble composé de 51 logements et commerces celui-ci a fait l'objet :

- d'un permis de construire enregistré sous le numéro 14 327 83 15001 accordé à la société H.L.M. La Plaine Normande le 23 mars 1984, modifié par le permis de construire modificatif enregistré sous le numéro 14 327 86 T0081 et accordé le 24 octobre 1986,
- d'une déclaration d'achèvement de travaux en date du 22 septembre 1987,
- d'un certificat de conformité en date du 4 septembre 1987.

L'ensemble comprend un local brut de béton avec portes sur 2 escaliers.

Cet immeuble est actuellement libre de toute occupation et de toute location.

Des travaux importants de d'aménagement sont à réaliser avant toute occupation.

Afin d'optimiser le patrimoine bâti de la ville et de mettre en vente ce bien, le conseil municipal réuni le 1^{er} juillet 2019 avait validé le principe de vente notariale interactive (V.N.I.) de l'immeuble cité plus haut, sur le Marché Immobilier des Notaires. Pour faciliter la vente de ce bien, le prix de lancement de cette V.N.I. avait été fixé à 70 000 €, compte tenu des travaux d'aménagement à réaliser par le futur acquéreur.

Monsieur et Madame R'MAL Abdelhak ont manifesté leur intention d'acquérir ce bien afin d'y établir, après travaux, leur résidence principale.

Un accord sur le prix de vente est intervenu à hauteur de **80 000 € net vendeur**, les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur. Cette vente dispense la Ville de recourir à la Vente Notariale Interactive évoquée lors du conseil municipal du 1^{er} juillet 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget de la Ville,
- **RAPPORTE** la délibération n°2019/07/109 du 1^{er} juillet 2019 relative à la mise en vente d'un bien sous la forme d'une vente notariale interactive,
- **DECIDE** de la vente à Monsieur et Madame R'MAL Abdelhak d'un bien sis à Hérouville Saint-Clair, 3 Square du Théâtre d'une contenance de 125,01 m² inclus au sein de l'ensemble immobilier complexe d'une « Résidence de l'horloge » datant de 1987 et cadastré en section DC numéro 12 pour une contenance totale de 2 763 m², moyennant un prix de vente de 80 000 euros net vendeur. Les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.
- **MANDATE** à cet effet l'étude DVML, rue du Docteur Rayer à CAEN.
- **AUTORISE** Monsieur Laurent MATA, Premier Adjoint au Maire, à signer tous les documents afférents à cette opération et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/48 - Impasse des Ormes - Cession à Monsieur LAMACHE Jérôme d'une emprise d'environ 1 300 m² extraite des parcelles CY numéros 9 et 10 d'une contenance totale de 2 882 m² - modification de la délibération n°2020.01.26 du 6 janvier 2020

Monsieur Laurent MATA, Maire Adjoint en charge des finances, de l'administration générale et des ressources humaines expose :

La ville est propriétaire de deux parcelles cadastrées section CY numéro 9 d'une contenance de 1 946 m² et section CY numéro 33 d'une contenance de 9 36 m² situées impasse des Ormes dans le quartier du Parc Tertiaire.

Par délibération n°2020.01.26 en date du 6 janvier 2020, le conseil municipal décidait de la cession à Monsieur Jérôme LAMACHE, gérant de la société ECOLA, entreprise d'ingénierie en bâtiment d'un terrain pour une emprise d'environ 1 612 m². Monsieur LAMACHE a proposé d'acquérir cette emprise afin d'y construire un bâtiment sur deux niveaux à usage de bureaux, soit environ 220 m² pour le rez-de-chaussée et 85 m² de surface de plancher pour le 1^{er} étage.

La direction du Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine Caen la Mer consultée sur le projet de permis de construire de Monsieur Jérôme LAMACHE a fait connaître son souhait que la Ville reste propriétaire de la future voirie d'accès à la parcelle afin de faciliter l'entretien des divers réseaux existant.

Un document d'arpentage a été dressé dans ce sens par le cabinet Lallouet. La surface exacte faisant l'objet de cette cession est donc de : 1300 m²

Monsieur Jérôme LAMACHE a fait connaître son accord sur l'acquisition de cette emprise modifiée au prix inchangé de 105 000 € net vendeur.

Une voirie sera aménagée par la Ville sur la partie ouest de l'emprise cédée afin de permettre le désenclavement de la parcelle cadastrée en section CY numéro 32. Une servitude de passage sera donc prévue au bénéfice de cette dernière pour lui donner un accès direct à l'Impasse des Ormes.

Monsieur Jérôme LAMACHE financera les travaux de voirie et réseaux divers menés sous maîtrise d'œuvre de la Ville à hauteur de 25 000 €. Ces travaux viseront à créer 14 places de stationnement et un accès à la parcelle.

Le service France Domaine a été consulté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget de la Ville,
- **MODIFIE** la délibération n°2020.01.26 du 6 janvier 2020 et **DECIDE** de faire financer par M. Jérôme LAMACHE les travaux de voirie et réseaux divers menés sous maîtrise d'œuvre de la Ville à hauteur de 25 000 €,

- ❑ Les autres dispositions de la délibération n°2020.01.26 du 6 janvier 2020 demeurent inchangées et applicables, étant précisée que la vente à M. Jérôme LAMACHE, au prix inchangé de 105 000€, concerne une emprise modifiée de 1300m² extraite des parcelles CY numéros 9 et 33 d'une contenance totale de 2 882 m²,
- ❑ AUTORISE M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint, à signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente; étant précisé qu'il faudra respecter dans ledit compromis toutes conditions suspensives jugées utiles dans l'intérêt de la ville,
- ❑ DECIDE de confier les rédactions du compromis de vente et de l'acte authentique à intervenir, à l'Etude DVML, notaires, rue du Docteur Rayet, 14000 CAEN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/49 - Approbation du règlement intérieur du service de restauration scolaire municipale

Madame Caroline BOISSET, Maire Adjoint en charge de l'Education et de la Petite Enfance expose :

Près de 1700 repas sont préparés chaque jour par la Cuisine Centrale, dans le plus grand souci de l'équilibre alimentaire et de la qualité nutritionnelle. Ils sont ensuite distribués, en liaison froide dans les neuf cuisines satellites puis servis dans les restaurants scolaires.

Depuis la rentrée de septembre 2018, la Ville d'Hérouville Saint-Clair a confié l'accueil des enfants sur l'intégralité de la pause méridienne, y compris le temps du repas, à l'UNCMT, prestataire retenu pour l'organisation de l'ensemble des accueils péri et extra scolaires sur la ville.

La municipalité a souhaité définir le temps du repas comme étant un moment à la fois éducatif et de détente, se déroulant dans la sérénité. Ainsi les programmes d'animation mis en place sur les différents groupes scolaires sont intégrés dans les projets développés par le service de restauration en concertation avec le responsable de cuisine.

L'accès au service de restauration scolaire est soumis à l'inscription préalable et obligatoire de l'enfant, effectuée sur le *Portail famille* de la Ville. Cette inscription reste conditionnée au règlement, pour chaque enfant, d'un droit d'inscription annuel de 10 euros, pour tenir compte, notamment, des animations de qualité dont il peut bénéficier sur le temps de la pause méridienne. Ce montant est réduit à 7 euros à partir du troisième enfant inscrit.

L'inscription est valable toute l'année scolaire. Un planning prévisionnel doit être complété par des réservations d'1,2,3, ou 4 jours par semaine.

Le planning est ajustable au cours de l'année avec un délai de prévenance de 3 jours ouvrés pour annuler ou ajouter une réservation. Les repas ne seront pas facturés en cas d'absence, à condition que le service en ait été informé avant 10h00, le matin même. Ces modifications sont à apporter par la famille directement sur le portail famille. Pour celles qui n'auraient pas la possibilité d'accéder à leur compte via un ordinateur ou un smartphone, elles pourront contacter par téléphone le directeur périscolaire.

La Ville souhaitant encourager une fréquentation régulière du service de restauration et afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, un tarif majoré est appliqué, dès lors qu'une absence n'aura pas été signalée avant 10h00. Il en est de même pour les repas consommés hors réservation.

Afin d'encadrer les contestations de factures, il vous est proposé de définir un délai de réclamation pour les familles, soit au maximum 3 mois à compter de la date d'émission de la facture.

L'ensemble de ces dispositions est repris dans le projet de règlement intérieur ci-joint et soumis à votre délibération, sachant que la grille des tarifs correspondant aux différentes situations qu'il prévoit vous est également proposée ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- APPROUVE le règlement intérieur de la restauration scolaire municipale, ci-joint.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame Caroline BOISSET, Maire Adjoint en charge de l'Education et de la Petite Enfance expose :

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2018, la tarification du service de restauration scolaire s'appuie sur une facturation mensuelle tout en maintenant les tarifs à leur niveau actuel.

La grille de tarification comprend :

- **Un tarif de base**, appliqué dès lors que les règles générales d'inscription et de fréquentation du service sont respectées.

Pour les familles hérouvillaises, ce tarif est proportionnel au niveau de ressources et peut même, pour les plus modestes d'entre elles, faire l'objet d'une prise en charge intégrale par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.). Pour les familles qui ne sont pas domiciliées à Hérouville Saint-Clair, le tarif est fixe.

Les changements de situation du foyer (niveau de ressources ou déménagement) intervenant en cours de mois sont pris en compte à partir du mois suivant. En cas de déménagement en cours d'année scolaire, en dehors d'Hérouville Saint-Clair, la famille peut bénéficier du tarif hérouvillais jusqu'au 31 décembre de l'année, s'il a lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre et jusqu'à la fin de l'année scolaire, s'il intervient après le 1^{er} janvier.

- **Un tarif majoré**, dans les cas de non respect des règles générales, précisées dans le règlement intérieur du service de restauration scolaire, également soumis à votre délibération ce jour.

La majoration appliquée par rapport au tarif de base est de 10 %. Pour les familles qui bénéficient de la gratuité, elle se traduit par une absence de prise en charge du C.C.A.S.

- **Un tarif exceptionnel**, pour les repas pris par des enfants qui ne sont pas inscrits de manière régulière au restaurant scolaire : en raison de circonstances exceptionnelles justifiées par la famille ou à l'occasion du repas de Noël.
- **Un tarif pour les convives non-inscrits dans les écoles hérouvillaises** (dans le cadre d'un échange scolaire par exemple).
- **Un tarif appliqué aux adultes**, proportionnel à leur niveau de rémunération.

L'inscription pour bénéficier de ce service est obligatoire et doit être renouvelée chaque année. Elle s'accompagne de l'acquiescement d'un droit d'inscription annuel de 10 euros, pour chaque enfant. Toutefois, une dégressivité est proposée à partir du 3^{ème} enfant concernant le droit annuel d'inscription au service.

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire et en réponse à une réelle demande des Hérouvillais, un planning prévisionnel type a été mis en place depuis septembre 2019. Il doit être complété pour l'année scolaire, sur le portail famille, permettant de réserver 1,2,3 ou 4 jours par semaine conformément au règlement intérieur du service de restauration scolaire, également soumis à votre délibération ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ADOPTE les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2020-2021, selon le tableau en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame Caroline BOISSET, Maire Adjoint en charge de l'Education et de la Petite Enfance expose :

Conformément au décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs, sont dits « périscolaires » les accueils organisés les jours d'école : en service de garderie et sur le temps de pause méridienne, ainsi que le mercredi.

A Hérouville Saint-Clair, ces temps d'accueil s'inscrivent dans le cadre du Projet Educatif Territorial (PEDT) de la Ville, qui a obtenu le label « plan mercredi » à la fin de l'année 2018. Guidée, dans ce contexte, par le souci de la qualité des activités

proposées et de leur cohérence avec les projets portés par les écoles, la mise en place de ces temps d'accueil est assurée par l'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques (UNCMT).

I - L'accueil en garderie périscolaire

Le service de garderie périscolaire est ouvert à toutes les familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques d'Hérouville Saint-Clair, avec une priorité à celles qui travaillent. Il fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi, à partir de 7h30, jusqu'à 8h35 (8h30 à l'école maternelle Gringoire) et à partir de 16h30 ou 16h25, selon les sites, jusqu'à 18h30.

Pour en bénéficier, les familles doivent en premier lieu y inscrire l'enfant, puis réserver les créneaux d'accueil souhaités, ces démarches étant à effectuer sur le Portail famille. Le planning sera ajustable au cours de l'année.

Pour les familles hérouvillaises comme pour celles qui ne sont pas domiciliées à Hérouville Saint-Clair, le tarif du service d'accueil est modulé en fonction des ressources du foyer. Dans les deux cas également, une dégressivité est appliquée à partir du troisième enfant fréquentant le service, le plus âgé de la fratrie étant considéré comme le premier.

Les changements de situation du foyer (niveau de ressources ou déménagement) intervenant en cours de mois ne seront pris en compte qu'à partir du mois suivant. En cas de déménagement en cours d'année scolaire, en dehors d'Hérouville Saint-Clair, la famille pourra bénéficier du tarif hérouvillais jusqu'au 31 décembre de l'année, s'il a lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre et jusqu'à la fin de l'année scolaire, s'il intervient après le 1^{er} janvier.

La proposition de grille de tarification applicable au service de garderie périscolaire pour l'année scolaire 2020-2021 est reprise dans les tableaux joints en annexe A.

II - L'accueil de loisirs du mercredi

Le mercredi, les enfants âgés de 2 ans - s'ils sont scolarisés - à 11 ans peuvent être accueillis :

- à la journée avec repas ou à la demi-journée sans repas, sur le centre C. Blaisot,
- à la journée avec repas et la possibilité de bénéficier d'un ramassage en bus le matin et en fin de journée, sur les centres « Quesnel Pitchouns » (pour ceux qui sont âgés de moins de 6 ans) et « Quesnel Grands » (pour les 6-11 ans).

Les trois centres fonctionnent de 8h30 à 17h30 et proposent un service de garderie à partir de 7h30 et jusqu'à 18h30. Seuls les enfants préalablement inscrits et pour lesquels la journée ou demi-journée d'accueil a été réservée, peuvent y être accueillis. Ces démarches sont à effectuer sur le Portail famille de la Ville, au plus tard 5 jours avant la date concernée (soit le vendredi précédent le mercredi). Les réservations pourront être annulées de la même manière, dans le respect du délai de cinq jours préalables. En cas d'absence sans annulation de réservation, l'accueil de l'enfant sera facturé aux familles (sauf sur présentation d'un certificat médical).

Le projet de tarification de l'accueil de loisirs du mercredi pour l'année 2020-2021 est présenté dans le tableau joint en annexe B. Pour les familles hérouvillaises, comme pour celles qui ne sont pas domiciliées à Hérouville Saint-Clair, le tarif du service est modulé en fonction des ressources du foyer. Le montant affiché pour les secondes est supérieur à celui appliqué aux familles hérouvillaises, qui peuvent, en outre, bénéficier d'une prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - ❑ ADOPTE les tarifs du service d'accueil en garderie périscolaire pour l'année 2020-2021, repris dans le tableau joint en annexe A.
 - ❑ ADOPTE les tarifs du service d'accueil de loisirs du mercredi pour l'année 2020-2021, repris dans les tableaux joints en annexe B.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame Caroline BOISSET, Maire Adjoint en charge de l'Education et de la Petite Enfance expose :

Dans le souci de ne pas désavantager les familles domiciliées dans les quartiers les plus éloignés des écoles de secteur dont ils relèvent, la Ville organise un service de ramassage scolaire.

Non obligatoire et proposé à titre gratuit, ce service est destiné :

- aux élèves domiciliés dans le quartier de Lébisey et scolarisés à l'école J. Boisard, sur le site de la Grande Delle
- et
- aux enfants scolarisés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) dans les écoles Poppa de Valois, P. Gringoire et S. Veil, lorsqu'ils sont pas domiciliés dans le secteur de ces écoles.

Au regard de la faible adhésion des familles, le projet d'autobus pédestre ou « pédibus » mis en place à titre expérimental sur l'année 2019-2020, entre le quartier du bourg et l'école Montmorency, ne sera, quant à lui, pas reconduit.

Les règles de fonctionnement de ce service sont reprises dans le projet de règlement intérieur, ci-joint, soumis à votre approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- APPROUVE le règlement intérieur du service municipal de transport scolaire, ci-joint.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

L'article L 2121-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Les commissions municipales ont pour objet l'examen des projets et dossiers en amont des réunions publiques du Conseil Municipal.

Le mode de fonctionnement de ces commissions est fixé par le règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- CREE les 5 commissions suivantes :
 - ◆ Emploi, insertion, formation, développement économique
 - ◆ Logement, politique de la ville, solidarités, citoyenneté, diversité, vie associative, culture, relations internationales
 - ◆ Education, petite enfance, sports, jeunesse
 - ◆ Aménagement du territoire, urbanisme, environnement, cadre de vie, travaux
 - ◆ Finances, ressources humaines, administration publique
- DESIGNNE les représentants suivants au sein de ces commissions :

Aménagement du territoire - Urbanisme - Environnement - Cadre de vie - Travaux	Ghislaine RIBALTA
	Patrick MAROLE
	Sylvain GODIER
	Tony PLEY
	Jérôme LANGLOIS
	Sylvie MICHEL-VALETTE
	Jean-Christophe GAUCHARD
	Hélène FREREUX
Finances - Ressources Humaines - Administration publique	Laurent MATA
	Agnès DOLHEM
	Lou HIVER
	Caroline BOISSET
	Gérard THOUMINE
	Jérôme LANGLOIS
	Vincent LOUVET
	Jean-François ALY
Relations internationales- Culture - Vie associative - Solidarités- Logement- Citoyenneté - Politique de la ville	Agnès DOLHEM
	Baya MOUNKAR
	Erwann BERNET
	Abderrahmane ZERROUKY
	Lamia MEKKAOUI
	Sylvie MOUTIERS
	Hélène FREREUX
	Smail CHADLI
Insertion - Emploi- Formation - Développement économique	Erwann BERNET
	Frédéric CARLUER
	Baya MOUNKAR
	Salima REGAIA
	Sengded CHANTHAPANYA
	Sylvie DUMONT-PRIEUX
	Elise CASSETTO GADRAT
	Jean-François ALY
Education - Petite enfance - Sport - Jeunesse	Caroline BOISSET
	Philippe HANNOT
	Abderrahmane ZERROUKY
	Dada MUSAFIRI
	Yannick GERNY
	Karine BACHELEY
	Smail CHADLI
	Elise CASSETTO GADRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public communal ayant pour objet la prévention et le développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le Décret du 19 mai 1995 précise que dès son renouvellement et dans un délai maximum de deux mois, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre de membres du CCAS, et doit procéder à l'élection des membres élus ; le Maire désigne les membres nommés.

Composition

Le CCAS, présidé de plein droit par le Maire, est composé au maximum de :

- 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal
- 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal mais participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Sont obligatoirement nommés un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant des associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et un représentant de l'Union départementale des associations familiales (UDAF).

Election des représentants du Conseil Municipal

- Scrutin : de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

- Attribution des sièges : chaque conseiller ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur la liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ARRETE le nombre de membres élus à 8
- DESIGNNE les 8 membres suivants au scrutin de liste
 - Erwann BERNET
 - Sylvie MOUTIERS
 - Gérard THOUMINE
 - Sylvie DUMONT - PRIEUX
 - Catherine JANICKI
 - Ghislaine RIBALTA
 - Karine BACHELEY
 - Smaïl CHADLI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

La commission d'appel d'offres (C.A.O.) est une émanation de l'assemblée délibérante. Elle constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés publics et accords-cadres dits « à procédure formalisée », qui se caractérisent par le franchissement de seuils « européens ».

Sous ces seuils européens, la saisine de la commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire.

Elle permet d'assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et la bonne information des élus sur les affaires de la commune.

La commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics, le Maire ou son représentant, qui en est le Président de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu les dispositions de l'article L.1414 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la commission d'appel d'offres est composée conformément aux stipulations de l'article L.1411-5 du même code,
 - Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du C.G.C.T qui prévoient que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics, le Maire ou son représentant, qui en est le Président de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- DECIDE de créer la commission d'appel d'offres.
- DECIDE de procéder, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres :

Titulaires	L. MATA
	G. RIBALTA
	P. MAROLE
	G. THOUMINE
	V. LOUVET
Suppléants	A. DOLHEM
	Ph. HANNOT
	S. CHANTHAPANYA
	G. DECORDE-CACO
	E. CASSETTO-GADRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

La commission d'appel d'offres (C.A.O.) est une émanation de l'assemblée délibérante. Elle constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés publics et accords-cadres dits « à procédure formalisée », qui se caractérisent par le franchissement de seuils « européens ».

Sous ces seuils européens, la saisine de la commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire.

Elle permet d'assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et la bonne information des élus sur les affaires de la commune.

Il est proposé d'adopter un règlement intérieur permettant de définir les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres. Le projet de règlement intérieur est joint au présent rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- DECIDE d'adopter le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/57 - Désignation des membres de la Commission délégations service public

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

La commission délégations service public (CDSP) est une émanation de l'assemblée délibérante. Elle constitue une instance consultative et obligatoire dans les procédures de passation des conventions de délégations de service public, par lesquelles, la commune peut confier la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques.

La commission analyse les dossiers de candidatures et d'offres, dresse la liste de ceux admis à présenter une offre, rend un avis, à l'appui duquel notamment assemblée délibérante se prononcera sur le choix du délégataire. Un règlement intérieur organise le fonctionnement de la commission.

La commission doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics, le Maire ou son représentant, qui en est le Président de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.1411-5 du C.G.C.T. qui prévoient que la commission délégations service public d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les délégations de service public, le Maire, ou son représentant, qui en est le Président de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- DECIDE de créer la commission délégations service public.
- DECIDE de procéder, à l'élection des membres devant composer la commission délégations service public

Titulaires	L. MATA
	A. ZERROUKY
	J. LANGLOIS
	A. DOLHEM
	JC. GAUCHARD
Suppléants	C. BOISSET
	T. PLEY
	B. DUMONT-PRIEUX
	S. CHANTHAPANYA
	H. FREREUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/58 - Commission délégations service public – approbation du règlement intérieur

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

La commission délégations service public (CDSP) est une émanation de l'assemblée délibérante. Elle constitue une instance consultative et obligatoire dans les procédures de passation des conventions de délégations de service public, par lesquelles, la commune peut confier la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques.

La commission analyse les dossiers de candidatures et d'offres, dresse la liste de ceux admis à présenter une offre, rend un avis, à l'appui duquel notamment l'assemblée délibérante se prononcera sur le choix du délégataire. Un règlement intérieur organise le fonctionnement de la commission.

Il est proposé d'adopter un règlement intérieur permettant de définir les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres. Le projet de règlement intérieur est joint au présent rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- DECIDE d'adopter le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/59 - Désignation des représentants de la Ville au sein de la commission consultative des usagers des services publics locaux
--

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Afin de renforcer les modalités de participation des habitants et des usagers des services publics, les communes de plus de 10 000 habitants, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), créent une commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Cette commission est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public ou tout projet de contrat de partenariat, avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur le principe de la délégation ou du projet de partenariat et, le cas échéant, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière. Un règlement intérieur organise le fonctionnement de la commission.

A cet effet, dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur les projets cités précédemment.

Cette commission est en outre chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son président :

- les rapports, mentionnés à l'article L.1411-3 du C.G.C.T., établis par les délégataires de services publics, qui doivent être adressés au Maire avant le 1er juin ;
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L.1414-14 du C.G.C.T., établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La commission peut également, à la majorité de ses membres, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Enfin, le président de la commission doit présenter à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La commission des services publics locaux comprend :

- le Maire, ou son représentant, président,
- 7 membres du conseil municipal élus dans le respect de la représentation proportionnelle. La liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, obtient la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris celle ayant bénéficié de la 1ère répartition) à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.
- 7 représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal.

Elle peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1 et L.2121-21, qui prévoit la création, dans les communes de plus de 10 000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par une convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- ❑ DECIDE de créer la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera constituée pour la durée du mandat municipal.
- ❑ DECIDE de procéder, à l'élection des membres devant composer la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera constituée pour la durée du mandat municipal
 - ◆ 7 membres du conseil municipal
 - L. MATA
 - A. ZERROUKY
 - J. LANGLOIS
 - A. DOLHEM
 - Y. GERNY
 - H. FREREUX
 - JC. GAUCHARD
 - ◆ 7 représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal
 - Association des Habitants du Quartier de la Grande Delle
 - Association des Habitants du Quartier du Bois
 - Association Loisirs et Détente et de l'Environnement des Habitants de Lebissey
 - Association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)
 - Association Unir la Ville
 - Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
 - Association Club de la Retraite Active (CRAC)

N° 2020/06/60 - Commission consultative des usagers des services publics locaux – approbation du règlement intérieur

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Afin de renforcer les modalités de participation des habitants et des usagers des services publics, les communes de plus de 10 000 habitants, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), créent une commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Cette commission est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public ou tout projet de contrat de partenariat, avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur le principe de la délégation ou du projet de partenariat et, le cas échéant, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière. Un règlement intérieur organise le fonctionnement de la commission.

A cet effet, dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur les projets cités précédemment.

Cette commission est en outre chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son président :

- les rapports, mentionnés à l'article L.1411-3 du C.G.C.T., établis par les délégataires de services publics, qui doivent être adressés au Maire avant le 1er juin ;
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L.1414-14 du C.G.C.T., établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La commission peut également, à la majorité de ses membres, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Enfin, le président de la commission doit présenter à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Il est proposé d'adopter un règlement intérieur permettant de définir les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres. Le projet de règlement intérieur est joint au présent rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- DECIDE d'adopter le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/61 - Désignation des représentants de la commune aux Conseils d'Ecoles maternelles et élémentaires

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Chaque école de la commune dispose d'un Conseil d'Ecole dont la composition et les attributions sont définies réglementairement.

1 - Composition

Le Conseil d'Ecole est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, Président
- Le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désignés par le Conseil Municipal
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions de conseil
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres de l'école
- Les représentants des parents d'élèves élus en nombre égal à celui des classes de l'école
- Le délégué départemental de l'Education Nationale chargé de visiter l'école

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires qui les intéressent :

- Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées, les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmier(e)s scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- Les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionale, les personnes chargées des activités complémentaires et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.
- Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.
- Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

2 – Attribution

Le Conseil d'Ecole :

1 – établit et vote le règlement intérieur de l'école. Il établit également les modalités des délibérations

2 – établit le projet d'organisation de la semaine scolaire

3 – dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école et notamment sur :

- les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement
- l'utilisation des moyens alloués à l'école
- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés

- les activités périscolaires
- la restauration scolaire
- l'hygiène scolaire
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes formes de discrimination, en particulier de harcèlement
- le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République

4 – statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école

5 – en fonction de ces éléments, le Conseil adopte le projet d'école

6 – donne son accord

- pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles
- sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège

7 – il est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers
- l'organisation des aides spécialisées

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ❑ DESIGNNE un représentant de la Ville au sein de chaque Conseil d'Ecole :

Ecole primaire Poppa de Valois	E. BERNET
Groupe scolaire Montmorency : école maternelle et école élémentaire	P. MAROLE
Groupe scolaire Gringoire : école maternelle et école élémentaire	G. THOUMINE
Groupe scolaire Lebisey / Boisard	K. BACHELEY
Ecole primaire Blaisot	T. PLEY
Groupe scolaire S. Veil : école maternelle et école élémentaire	B. MOUNKAR
Groupe scolaire Freinet : école maternelle et école élémentaire	G. RIBALTA
Groupe scolaire C. Haignéré : école maternelle et école élémentaire	L. MATA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/62 - Désignation des délégués de la commune au sein des Conseils d'Administration des collèges et lycées et de l'EREA

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Chaque établissement scolaire de second degré et d'enseignement spécialisé dispose d'un Conseil d'Administration et d'une commission permanente dont la composition et les attributions sont définies réglementairement.

1 – Composition

Le Conseil d'Administration des collèges et lycées comporte les membres suivants :

- Le chef d'établissement, Président
- L'adjoint au chef d'établissement
- Le gestionnaire de l'établissement
- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien
- Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges et le chef des travaux dans les lycées
- Un représentant du département pour les collèges et un représentant de la région pour les lycées
- Trois représentants du commun siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement et deux représentants du commun siège. Pour les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée et pour les établissements régionaux d'enseignement adapté, le nombre de représentant de la commune est ramené à deux ou lorsqu'il existe un regroupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune.
- Une personne qualifiée lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre égal à cinq et deux personnalités qualifiées lorsque ce nombre est inférieur à cinq. Les personnalités qualifiées sont désignées par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation, sur proposition du chef d'établissement
- Dix représentants élus des personnels de l'établissement dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service. Pour les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, le nombre de représentants élus des personnels est ramené à huit dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service. Pour les établissements régionaux d'enseignement adapté, le nombre de représentants élus des personnels est ramené à huit dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation, deux au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et deux au titre des personnels sociaux et de santé.
- Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont sept représentants élus des parents d'élèves et trois représentants élus des élèves pour les collèges et pour les lycées cinq représentants élus des parents d'élèves, quatre représentants élus des élèves dont un au moins représentant les élèves de classes post-baccalauréat si elles existent et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne. Pour les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, le nombre de représentants élus des parents d'élèves et des élèves est ramené à huit dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves. Pour les établissements régionaux d'enseignement adapté, le nombre de représentants élus des parents d'élèves et des élèves est ramené à huit dont cinq représentants des parents d'élèves, deux représentants des élèves et un élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.
- Dans les lycées professionnels, le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées représentant le monde économique

2 – Attributions

Compétences décisionnelles essentielles du CA

1 – il fixe dans le respect des dispositions législatives et réglementaires les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements, essentiellement :

- l'organisation de l'établissement en classes et modalités de répartition des élèves ;
- l'emploi des dotations horaires dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires
- l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire
- la préparation de l'orientation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

2 – il adopte le règlement intérieur, le projet d'établissement, et approuve le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique.

3 – il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, le contenu de ce rapport étant étendu à la mise en œuvre des expérimentations et des contrats d'objectifs

4 – il adopte le budget et le compte financier de l'établissement

Mais aussi :

- décide de la passation de contrats et conventions dont le chef d'établissement est signataire ou de l'adhésion à tout groupement d'établissements,
- se prononce sur toute question ayant trait notamment à l'accueil et à l'information des parents ou aux questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité

Compétences décisionnelles essentielles du CA

1 – le chef d'établissement doit consulter le CA avant l'adoption de certaines décisions d'ordre pédagogique ou relatives au fonctionnement de l'établissement : en l'occurrence, les mesures annuelles de création et de suppression de sections/options ou le choix de manuels scolaires, logiciels et outils pédagogiques.

2 – A la demande du maire, le CA est saisi pour avis sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

3- Plus généralement, le chef d'établissement peut consulter le CA pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Délégation

Le CA a possibilité de déléguer tout ou partie de ses compétences à la commission permanente, excepté les attributions suivantes :

- fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement
- établir le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement
- adopter le règlement intérieur de l'établissement ainsi que son propre règlement intérieur
- autoriser une expérimentation de la présidence du CA.

3 – Commission permanente

La commission permanente dans les collèges, les lycées, comporte les membres suivants :

- le chef d'établissement, Président
- l'adjoint au chef d'établissement
- le gestionnaire de l'établissement
- le représentant (titulaire ou suppléant) de la collectivité de rattachement c'est-à-dire conseil général pour les collèges et conseil régional pour les lycées
- quatre représentants élus des personnels (dont trois au titre des personnels d'enseignement d'éducation et un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé). Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, la répartition est la suivante : deux au titre des personnels d'enseignement et d'éducation, un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et un au titre des personnels sociaux et de santé.
- trois représentants élus des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées
- un représentant élu des élèves dans les collèges et deux dans les lycées

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation ainsi que ceux des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, au scrutin de liste (scrutin proportionnel au plus fort reste). Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil. Les représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves dans les collèges sont élus, dans chacune de leur catégorie, au scrutin uninominal à un tour. Les collectivités territoriales de rattachement désignant leurs représentants qui siègeront à la commission permanente, le chef d'établissement leur demandera d'en indiquer les noms avant la première réunion du conseil d'administration.

Les décisions prises sur délégation par la commission permanente sont communiquées à chaque membre du conseil d'administration dans le délai de quinze jours.

Les actes adoptés par la commission permanente dans le cadre d'une délégation du conseil d'administration entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article L.421-14 du code de l'éducation et sont soumis aux mêmes obligations de transmission que les délibérations du conseil d'administration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ❑ **DESIGNE** les membres titulaires et suppléants dans les Conseils d'Administrations des collèges, lycées et EREA

NOMS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Collège P. Varignon	C. BOISSET JC. GAUCHARD	C. JANICKI V. LOUVET
Collège N. Mandela	Ph. HANNOT S. GODIER E. GADRAT- CASSETO	T. PLEY C. BONNE S. CHADLI
C.L.E. - Conseil d'école, les décisions sont soumises au Conseil d'Administration du Lycée Fresnel de Caen (le CLE en étant une antenne) et Conseil discipline	C. BOISSET	B. MOUNKAR
Lycée Allende	C. BOISSET J. LANGLOIS V. LOUVET	F. CARLUER S. DUMONT-PRIEUX H. FRERREUX
E.R.E.A.	C. BOISSET JC. GAUCHARD	K. BACHELEY H. FRERREUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/63 - Désignation des délégués de la commune au sein de la Société d'Economie Mixte pour la Maîtrise et la Récupération d'Energie Thermique (SEMMERET)

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

La Société d'Economie Mixte pour la maîtrise et la Récupération d'Energie Thermique (SEMMERET) a pour objet, en agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, et dans le cadre de conventions conclues avec les collectivités publiques ou privées intéressées :

- La production, l'achat, le transport et la distribution d'énergie thermique selon les différents procédés existants ou à intervenir, ainsi que la commercialisation de cette énergie
- De procéder, ou faire procéder à la réalisation des études, recherches ou essais ainsi que des aménagements, travaux et installations nécessaires à la mission précédemment définie
- De procéder, ou faire procéder à l'entretien, la réparation et le renouvellement de tous les ouvrages et installations qu'elle aura réalisés ou fait réaliser
- L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social
- Enfin, toute opération quelconque se rapportant aux études, travaux et aménagements susceptibles de maîtriser, d'économiser, de récupérer et de distribuer l'énergie.

Cette société a notamment pour mission la commercialisation de la chaleur récupérée dans l'usine d'Incinération d'Ordures Ménagères sise à Colombelles, appartenant au SYVEDAC, auprès de toute collectivité publique ou privée qui en ferait la demande et prioritairement d'assurer la desserte du réseau de chauffage urbain de la Ville d'Hérouville Saint-Clair.

La Ville d'Hérouville Saint-Clair est représentée par deux conseillers municipaux, qu'il convient de désigner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- DESIGNE M. Laurent MATA et M. Jérôme LANGLOIS pour représenter la Ville au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte pour la Maîtrise et la Récupération d'Energie (SEMMERET), M. Laurent MATA étant également désigné pour siéger à l'assemblée générale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/64 - Désignation des délégués de la commune au sein de la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA)

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

La Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement créée en décembre 1989, a pour objet de favoriser le développement économique et urbain en réalisant des opérations d'aménagement et de construction et en fournissant des prestations de services liées à ses compétences, dans les domaines suivants :

A. L'habitat

1. Procéder à l'aménagement de tous terrains destinés à la construction d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les $\frac{3}{4}$ au moins de leur superficie totale et notamment d'habitat à vocation sociale bénéficiant de financements publics ;
2. Procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement et de rénovation urbaine ;
3. De procéder à l'étude, aux travaux et à tous actes nécessaires à la rénovation énergétique et à l'adaptation à la perte d'autonomie (vieillesse, handicap) de logements intermédiaires ou collectifs à usage d'habitat ;
4. Procéder à l'étude, à la construction et à la promotion de programmes d'habitation, non développés par les acteurs courants du marché, notamment d'opérations combinant des fonctions professionnelles et résidentielles, et prendre des participations minoritaires (inférieures à 30%) dans des sociétés de promotion à vocation en partie ou intégralement résidentielle.

B. Les opérations économiques et l'immobilier d'entreprises

5. Procéder à l'étude, à la construction et à la rénovation d'immeubles d'entreprises destinés à la vente ou la location ;
6. Procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'implantations d'entreprises ou de services correspondant aux besoins d'emplois ou d'insertion de la population locale.

C. La solidarité territoriale et l'équipement collectif public

7. Porter des opérations d'aménagement, de construction d'équipements collectifs et de services à la population, en milieu urbain ou rural, au titre de la solidarité territoriale ;
8. Proposer aux acteurs de zone urbaine et rurale une palette complète, diligente et efficace grâce à une capacité d'étude et d'ingénierie territoriale.

D. De manière complémentaire aux trois grands blocs de compétences susvisées, la SHEMA a pour objet :

9. De procéder à l'étude et la construction ou l'aménagement, sur tous terrains, d'équipements complémentaires des activités visées ci-dessus ;
10. De porter l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés ou renouvelés ;
11. De fournir des prestations de gestion de services mutualisés aux entreprises et aux résidents, services accessoires aux opérations d'aménagement, de construction et de rénovation ; et des prestations de services liées aux compétences développées par la SHEMA, notamment dans le domaine des études économiques, de la consultance et du développement numérique.

La société exerce les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exerce en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

La société peut participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La SHEMA intervient prioritairement sur les territoires de la Normandie. Selon l'intérêt des projets, elle peut intervenir sur d'autres territoires présentant un intérêt pour la Normandie, notamment le long de l'axe Seine entre Paris et Le Havre et sur tous les territoires des hinterlands portuaires normands, ce en particulier dans un contexte de partenariat ou pour accompagner le développement de l'outil productif de clients.

Suite à la modification du capital effectuée en début d'année, la ville est représentée, au sein de la SHEMA, par un délégué du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- DESIGNE M. Rodolphe THOMAS pour représenter la Ville au sein du Conseil d'Administration de la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/65 - Désignation des représentants de la commune au sein de la SPLA Caen Presqu'île

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

La SPLA Caen Presqu'île est constituée des communes de Caen, Hérouville Saint-Clair, Mondeville, la Communauté urbaine Caen la mer, la Région Normandie, le département du Calvados et le syndicat mixte des Ports de Normandie. Elle intervient depuis 2010 pour l'établissement du projet Caen Presqu'île, qui a pour ambition d'organiser l'aménagement urbain du vaste territoire de 300 ha situé entre le bassin St Pierre à Caen et le pont de Colombelles à Hérouville Saint Clair.

Le travail mené par la SPLA a permis de franchir de nombreuses étapes de procédures et d'études et de définir un projet d'aménagement global à l'échelle de la presqu'île.

Une procédure de Projet d'Intérêt Majeur (PIM) est en cours, qui réunit les membres de la SPLA, l'Etat, le Conseil départemental du Calvados et l'EPFN autour d'un projet d'aménagement, afin de lui définir la meilleure échelle d'intervention et d'associer les compétences de chacun dans son établissement et son développement. Ce PIM a été signé le 20 juin 2019.

Trois secteurs opérationnels ont été créés, à Caen, Mondeville et Hérouville Saint-Clair.

Les projets de Caen et Mondeville ont été déclarés d'intérêt communautaire en décembre 2018.

La Ville dispose au sein de la SPLA de :

- Un siège au Conseil d'Administration
- Un siège au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Un siège de censeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à majorité :

- DESIGNE M. Rodolphe THOMAS pour assurer la représentation de la collectivité au sein du Conseil d'administration de la SPLA Caen Presqu'île,
- DESIGNE M. Rodolphe THOMAS pour assurer la représentation de la collectivité au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPLA Caen Presqu'île,
- DESIGNE Mme Ghislaine RIBALTA pour assurer la représentation de la collectivité au sein du Conseil d'administration de la SPLA Caen Presqu'île, en qualité de censeur
- AUTORISE son représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par le Conseil d'administration,
- AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/66 - Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société DPC de Mondeville

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Conformément à l'article L125-2-1 du Code de l'environnement, les commissions de suivi de site (CSS) se sont substituées aux Comités locaux d'information et de concertation (CLIC) sur les risques technologiques.

Ainsi pour prendre en compte cette évolution, la Commission de suivi de site à Mondeville a été créée par arrêté préfectoral.

Le CSS est un organe qui est associé au cours de la procédure d'élaboration du PPRT. Il est composé de représentants des administrations en charge de la prévention du risque et de l'organisation des secours (Préfecture, DREAL, SDIS...), des exploitants de sites concernés, des salariés de ces sites, des Elus des communes concernées par le risque, des riverains (représentants d'association, gestionnaires d'installation voisine ou d'établissement recevant du public).

Il convient donc pour la Ville de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein du CSS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- DESIGNE M. Rodolphe THOMAS en tant que représentant titulaire et Mme Ghislaine RIBALTA en tant que représentant suppléant de la Ville au sein de la Commission de Suivi de Site à Mondeville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/67 - Désignation d'un représentant du Conseil Municipal auprès du conseil de discipline de recours

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Il appartient au Conseil Municipal d'Hérouville Saint Clair de désigner parmi ses membres, un représentant qui pourra être amené à siéger au conseil de discipline de recours.

Une fois désignés par délibération, les représentants des collectivités locales seront tirés au sort par le président du conseil de discipline qui est un magistrat de l'ordre administratif.

Le conseil de discipline de recours est un organisme paritaire composé pour moitié de fonctionnaires territoriaux, et l'autre moitié de représentants des collectivités. Il en existe un par région. Comme son nom l'indique, cet organisme intervient en appel à l'initiative d'un fonctionnaire sanctionné pour une faute autre que le blâme et l'exclusion de fonction d'une durée inférieure ou égale à 3 jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- DESIGNE M. Laurent MATA en qualité de représentant des collectivités locales auprès du conseil de discipline de recours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 2020/06/68 - Désignation d'un représentant de la Commune chargé des questions de défense et anciens combattants

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Suite à la professionnalisation des armées et à la suppression de la conscription, une série d'actions destinées à renforcer le lien entre l'armée et la Nation avaient été entreprises par le Gouvernement, qui avait notamment souhaité l'instauration d'une fonction nouvelle, celle de Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

Ce Conseiller est l'interlocuteur privilégié pour la défense, doit s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et est en charge du recensement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- DESIGNE M. Philippe HANNOT en tant que représentant du conseil municipal chargé des questions de défense et anciens combattants

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Rodolphe THOMAS expose :

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes a pour objectif de permettre l'accès à un logement autonome pour des jeunes ne disposant pas temporairement de ressources suffisantes, et a comme territoire d'intervention les communes de l'agglomération caennaise.

Le public concerné est constitué de jeunes entre 18 et 30 ans en phase d'insertion sociale et professionnelle.

La Ville d'Hérouville Saint-Clair est représentée au sein du Conseil d'Administration du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes.

L'élection des représentants communaux est gérée par le Conseil Municipal en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- DESIGNER Mme Sylvie MOUTIERS en tant que représentante de la Ville au sein du Conseil d'Administration du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (C.L.L.A.J.)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DECISIONS

2020-128 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la recomposition urbaine des espaces extérieurs du centre commercial de la Grande Delle à Hérouville Saint-Clair - Marché n° 2019-03 - Avenant n°1

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et ses articles L2123-1 et L2125-1, et le cahier des clauses administratives particulières qui autorise la modification demandée,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre, pour l'opération de recomposition urbaine des espaces extérieurs du centre commercial de la Grande Delle, attribué le 3 mai 2019, au Cabinet GUIMARD-PIERROT, sis à Hérouville Saint-Clair, au taux d'honoraires de 6.5% de l'enveloppe financière estimative de travaux d'un montant de 291 240 € HT,

Considérant l'augmentation de l'enveloppe allouée aux travaux de VRD, assainissement, réseaux souples, espaces verts et mobilier, soit un montant de 309 210.02 € HT, pour la mission de base de maîtrise d'œuvre,

Considérant la délégation de maîtrise d'ouvrage par de Syndicat Eau du Bassin Caennais à la ville d'Hérouville Saint-Clair, pour la réalisation de travaux d'eau potable sur le site de l'opération, entérinée par une convention bipartie.

Considérant la nécessité de désigner un maître d'œuvre pour la réalisation de ces travaux complémentaires non prévisibles, compte tenu de la demande tardive du Syndicat, et mais aussi de garantir une bonne coordination de l'opératin dans un planning et un site contraint (centre commercial en activité),

Considérant, la proposition présentée par le maître d'œuvre en charge de l'opération de base, d'une prestation complémentaire pour ces travaux spécifiques, pour un montant forfaitaire d'honoraires de 7900 € HT,

Considérant, suite à un changement de statuts, de la demande de transfert du contrat de maîtrise d'œuvre du Cabinet GUIMARD-PIERROT, à la SARL MOSAIC, sise à Hérouville Saint-Clair, à compter du 14 février 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché de maîtrise d'œuvre pour la recomposition urbaine des espaces extérieurs du centre commercial de la Grande Delle, attribué le 3 mai 2019 au Cabinet GUIMARD-PIERROT, est transféré à la SARL MOSAIC, sise Citis Les Managers, 15 avenue de Cambridge – 14000 Hérouville Saint-Clair,

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'augmentation de l'enveloppe allouée aux travaux de base, le montant définitif d'honoraires de la mission de base de maîtrise d'œuvre est établi à la somme de 20 098.65 € HT, soit une augmentation de 1 168.05 € HT.

ARTICLE 3 : Il sera conclu, un marché de maitrise d'œuvre complémentaire pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et des branchements existants ainsi que la reprise des branchements des poteaux incendie, avec la SARL MOSAIC, pour un montant forfaitaire de 7 900 € HT,

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 avril 2020

2020-129 : Fourniture de carburants et de combustible– Lot 1 : Super sans plomb 98 - Marché n° 2019-05 - Avenant de transfert n° 1

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et ses articles L2123-1 et L2125-1, et le cahier des clauses administratives particulières qui autorise la modification demandée,

Vu l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum, avec un maximum de 40 000 euros HT, conclu avec la société D.M.S. (D.C.A.-MORY-S.H.I.P.P.) pour une durée ferme de 12 mois,

Considérant la nécessité d'établir un avenant de transfert, suite au transfert d'actifs simplifiés de la branche complète et autonome des activités de commercialisation, de distribution des énergies diversifiées, des produits pétroliers et services associés, de la Société D.M.S. (D.C.A.-MORY-S.H.I.P.P.) à la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), à compter du 1er avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un avenant n°1 de transfert de l'accord-cadre 2019-05, avec la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), 11 route de Pompierre – 44100 NANTES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 avril 2020

2020-130 : Fourniture de carburants et de combustible– Lot 2 : Gazole - Marché n° 2019-05 - Avenant de transfert n° 1

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et ses articles L2123-1 et L2125-1, et le cahier des clauses administratives particulières qui autorise la modification demandée,

Vu l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum, avec un maximum de 100 000 euros HT, conclu avec la société D.M.S. (D.C.A.-MORY-S.H.I.P.P.) pour une durée ferme de 12 mois,

Considérant la nécessité d'établir un avenant de transfert, suite au transfert d'actifs simplifiés de la branche complète et autonome des activités de commercialisation, de distribution des énergies diversifiées, des produits pétroliers et services associés, de la Société D.M.S. (D.C.A.-MORY-S.H.I.P.P.) à la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), à compter du 1er avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un avenant n°1 de transfert de l'accord-cadre 2019-05, avec la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), 11 route de Pompierre – 44100 NANTES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 avril 2020

2020-131 : Fourniture de carburants et de combustible– Lot 3 : Fioul domestique - Marché n° 2019-05 - Avenant de transfert n° 1

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et ses articles L2123-1 et L2125-1, et le cahier des clauses administratives particulières qui autorise la modification demandée,

Vu l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum, avec un maximum de 25 000 euros HT, conclu avec la société D.M.S. (D.C.A.-MORY-S.H.I.P.P.) pour une durée ferme de 12 mois,

Considérant la nécessité d'établir un avenant de transfert, suite au transfert d'actifs simplifiés de la branche complète et autonome des activités de commercialisation, de distribution des énergies diversifiées, des produits pétroliers et services associés, de la Société D.M.S. (D.C.A.-MORY-S.H.I.P.P.) à la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), à compter du 1er avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un avenant n°1 de transfert de l'accord-cadre 2019-05, avec la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), 11 route de Pompierre – 44100 NANTES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 avril 2020

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et ses articles L2123-1 et L2125-1, et le cahier des clauses administratives particulières qui autorise la modification demandée,

Vu l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum, avec un maximum de 45 000 euros HT, conclu avec la société D.M.S. (D.C.A.-MORY-S.H.I.P.P.) pour une durée ferme de 12 mois,

Considérant la nécessité d'établir un avenant de transfert, suite au transfert d'actifs simplifiés de la branche complète et autonome des activités de commercialisation, de distribution des énergies diversifiées, des produits pétroliers et services associés, de la Société D.M.S. (D.C.A.-MORY-S.H.I.P.P.) à la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), à compter du 1er avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un avenant n°1 de transfert de l'accord-cadre 2019-05, avec la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), 11 route de Pompierre – 44100 NANTES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 avril 2020

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et Services,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication sous le n° 20-28038 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme le 4 mars 2020,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant la nécessité de procéder à la commande de fournitures de carburants et de combustibles pour les services de la Ville d'Hérouville Saint Clair,

Considérant l'unique offre déposée par la Société DMS, le 31 mars 2020,

Considérant le transfert d'actifs simplifiés de la branche complète et autonome des activités de commercialisation, de distribution des énergies diversifiées, des produits pétroliers et services associés, de la Société D.M.S. (D.C.A.-MORY-S.H.I.P.P.) à la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), à compter du 1er avril 2020, en cours de procédure,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises la proposition présentée par la société D.M.S., devenue C.P.O., est apparue comme étant l'offre économiquement la mieux distante pour le lot 1,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu, un marché (lot 1) avec la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), 11 route de Pompierre – 44100 NANTES.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de ce marché (lot 1) est au maximum de 42 000,00 € HT sur une durée de 12 mois. La dépense engagée sera imputée sur les crédits de fonctionnement inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 14 mai 2020

2020-144 : Fourniture de carburants et combustibles (4 lots) - Marché n° 2020-07 - Lot 2 : Gasoil

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et Services,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication sous le n° 20-28038 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme le 4 mars 2020,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant l'unique offre déposée par la Société DMS, le 31 mars 2020,

Considérant le transfert d'actifs simplifiés de la branche complète et autonome des activités de commercialisation, de distribution des énergies diversifiées, des produits pétroliers et services associés, de la Société D.M.S. (D.C.A.-MORY-S.H.I.P.P.) à la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), à compter du 1er avril 2020, en cours de procédure,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises la proposition présentée par la société D.M.S. devenue C.P.O. est apparue comme étant l'offre économiquement la mieux distante pour le lot 2,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu, un marché (lot 2) avec la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), 11 route de Pompière – 44100 NANTES.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de ce marché est au maximum de 100 000,00 € HT sur une durée de 12 mois. La dépense engagée sera imputée sur les crédits de fonctionnement inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 14 mai 2020

2020-145 : Fourniture de carburants et combustibles (4 lots) - Marché n° 2020-07 Lot 3 : Fioul domestique

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et Services,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication sous le n° 20-28038 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme le 4 mars 2020,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant l'unique offre déposée par la Société DMS, le 31 mars 2020,

Considérant le transfert d'actifs simplifiés de la branche complète et autonome des activités de commercialisation, de distribution des énergies diversifiées, des produits pétroliers et services associés, de la Société D.M.S. (D.C.A.-MORY-S.H.I.P.P.) à la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), à compter du 1er avril 2020, en cours de procédure,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises la proposition présentée par la société D.M.S. devenue C.P.O. est apparue comme étant l'offre économiquement la mieux distante pour le lot 3,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu, un marché (lot 3) avec la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), 11 route de Pompierre – 44100 NANTES.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de ce marché est au maximum de 25 000,00 € HT sur une durée de 12 mois. La dépense engagée sera imputée sur les crédits de fonctionnement inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 14 mai 2020

2020-146 : Fourniture de carburants et combustibles (4 lots) - Marché n° 2020-07 - Lot 4 : Gasoil non routier

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N°2014.04.17 du 14 avril 2014 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et Services,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication sous le n° 20-28038 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme le 4 mars 2020,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant l'unique offre déposée par la Société DMS, le 31 mars 2020,

Considérant le transfert d'actifs simplifiés de la branche complète et autonome des activités de commercialisation, de distribution des énergies diversifiées, des produits pétroliers et services associés, de la Société D.M.S. (D.C.A.-MORY-S.H.I.P.P.) à la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), à compter du 1er avril 2020, en cours de procédure,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises la proposition présentée par la société D.M.S., devenue C.P.O., est apparue comme étant l'offre économiquement la mieux distante pour le lot 4,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu, un marché (lot 4) avec la société C.P.O. (Compagnie Pétrolière de l'OUEST), 11 route de Pompierre – 44100 NANTES.

ARTICLE 2 : La rémunération au titre de ce marché est au maximum de 40 000,00 € HT sur une durée de 12 mois. La dépense engagée sera imputée sur les crédits de fonctionnement inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 14 mai 2020

2020-176 : Location et maintenance de copieurs pour les services de la ville d'Hérouville Saint-Clair – Lot 1 : copieur noir et blanc pour groupe de travail - Marché n° 2016-07 - Avenant n° 1

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 2020.06.40 du 15 juin 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique pour les procédures formalisées,

Vu le marché conclu avec la société DESK Basse Normandie (KODEN) pour une durée de 4 ans ferme,

Considérant la crise sanitaire rencontrée par la France du 16 mars au 11 mai 2020, de l'Etat d'Urgence et des mesures gouvernementales de confinement strictes prises sur cette période pour juguler l'épidémie de Covid19, qui a nécessité le report du

lancement de la consultation pour le renouvellement de l'accord-cadre dans des conditions satisfaisantes au regard de la réglementation de la commande publique,

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public, jusqu'au renouvellement de l'accord-cadre, les parties au contrat se sont rapprochées et ont convenu d'une prolongation de la durée de l'accord-cadre en vigueur pour une période de 3 mois.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un avenant n°1 au marché 2016-07, avec la société DESK Basse Normandie (KODEN) – 2 rue d'Atalante – Technopole Citis - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est prolongé à compter du 1er juillet 2020, pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020. Cet avenant n'impactera par le montant plafond de commandes qui encadre le lot 1 de l'accord-cadre et qui reste inchangé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 juin 2020

2020-177 : Location et maintenance de copieurs pour les services de la ville d'Hérouville Saint-Clair – Lot 2 : copieur noir et blanc pour l'atelier de reprographie - Marché n° 2016-07 - Avenant n° 1

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 2020.06.40 du 15 juin 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique pour les procédures formalisées,

Vu le marché conclu avec la société DESK Basse Normandie (KODEN) pour une durée de 4 ans ferme,

Considérant la crise sanitaire rencontrée par la France du 16 mars au 11 mai 2020, de l'Etat d'Urgence et des mesures gouvernementales de confinement strictes prises sur cette période pour juguler l'épidémie de Covid19, qui a nécessité le report du lancement de la consultation pour le renouvellement de l'accord-cadre dans des conditions satisfaisantes au regard de la réglementation de la commande publique,

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public, jusqu'au renouvellement de l'accord-cadre, les parties au contrat se sont rapprochées et ont convenu d'une prolongation de la durée de l'accord-cadre en vigueur pour une période de 3 mois.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un avenant n°1 au marché 2016-07, avec la société DESK Basse Normandie (KODEN) – 2 rue d'Atalante – Technopole Citis - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est prolongé à compter du 1er juillet 2020, pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020. Cet avenant n'impactera par le montant plafond de commandes qui encadre le lot 2 de l'accord-cadre et qui reste inchangé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 juin 2020

2020-178 : Location et maintenance de copieurs pour les services de la ville d'Hérouville Saint-Clair – Lot 3 : copieur couleur pour l'atelier de reprographie - Marché n° 2016-07 - Avenant n° 2

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 2020.06.40 du 15 juin 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues par les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique pour les procédures formalisées,

Vu le marché conclu avec la société DESK Basse Normandie (KODEN) pour une durée de 4 ans ferme,

Considérant la crise sanitaire rencontrée par la France du 16 mars au 11 mai 2020, de l'Etat d'Urgence et des mesures gouvernementales de confinement strictes prises sur cette période pour juguler l'épidémie de Covid19, qui a nécessité le report du lancement de la consultation pour le renouvellement de l'accord-cadre dans des conditions satisfaisantes au regard de la réglementation de la commande publique,

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public, jusqu'au renouvellement de l'accord-cadre, les parties au contrat se sont rapprochées et ont convenu d'une prolongation de la durée de l'accord-cadre en vigueur pour une période de 3 mois.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu un avenant n°2 au marché 2016-07, avec la société DESK Basse Normandie (KODEN) – 2 rue d'Atalante – Technopole Citis - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est prolongé à compter du 1er juillet 2020, pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020. Cet avenant n'impactera pas le montant plafond de commandes qui encadre le lot 3 de l'accord-cadre et qui reste inchangé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 juin 2020

ARRETES

2020-170 : Retrait de délégation de fonctions de M. Marcel AUDE

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2016-315 du 23 juin 2016 portant délégation de fonctions de M. Marcel AUDE en tant que conseiller municipal en charge de la propreté et de la proximité

A R R E T E

Article 1 : A compter du 1er avril 2020, il est mis fin à la délégation de fonction de M. Marcel AUDE en tant que conseiller municipal en charge de la propreté et de la proximité.

Article 2 : A compter du 1er avril 2020, l'arrêté n°2016-315 du 23 juin 2016 est abrogé.

Article 3 : Mr le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé, à la Préfecture du Calvados et la Trésorerie municipale.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 1er avril 2020

2020-171 : Fermeture des équipements municipaux intérieurs et extérieurs jusqu'au 14 avril 2020, et réouverture des jardins familiaux

Le Maire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés n°2020-162 en date du 16 mars 2020, n°2020-167 en date du 25 mars 2020 et n°2020-169 en date du 30 mars 2020

CONSIDERANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours

CONSIDERANT les décisions gouvernementales destinées à limiter la propagation du coronavirus, et notamment la fermeture des établissements d'enseignement du premier et du second degré, ainsi que la prolongation des mesures de confinement jusqu'au 15 avril 2020

CONSIDERANT il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que les activités de jardinage sont autorisées une heure par jour, en respectant les gestes barrières

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2020-169 du 30 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : La fermeture des accès aux équipements municipaux extérieurs et intérieurs hérouvillais, prescrite par arrêté n°2020-162 en date du 16 mars 2020, est prolongée jusqu'au 14 avril 2020 inclus.

ARTICLE 3 : La fermeture des accès aux jardins familiaux, prescrite par arrêté n°2020-167 en date du 25 mars 2020, est retirée. L'accès aux jardins familiaux est autorisé une heure par jour pour chaque jardinier, sous réserve que les gestes barrières soient respectés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de circonscription de la Police Nationale d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sous couvert de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 avril 2020

2020-172 : Fermeture des équipements municipaux intérieurs et extérieurs jusqu'au 10 mai 2020

Le Maire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés n°2020-162 en date du 16 mars 2020, n°2020-167 en date du 25 mars 2020, n°2020-169 en date du 30 mars 2020, n°2020-171 du 10 avril 2020

CONSIDERANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours

CONSIDERANT les décisions gouvernementales destinées à limiter la propagation du coronavirus, et notamment la fermeture des établissements d'enseignement du premier et du second degré, ainsi que la prolongation des mesures de confinement jusqu'au 10 mai 2020 inclus

CONSIDERANT il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La fermeture des accès aux équipements municipaux extérieurs et intérieurs hérouvillais, prescrite par arrêté n°2020-162 en date du 16 mars 2020, est prolongée jusqu'au 10 mai 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de circonscription de la Police Nationale d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sous couvert de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 avril 2020

2020-173 : stationnement de benne(s) à gravats dans la contre allée au droit du n°1789 RUE DES SOURCES

LE MAIRE D' HEROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 10/04/2020 par laquelle M Benoit Desplebin demeurant au n°1789 rue des Sources à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200) demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : stationnement de benne(s) à gravats dans la contre allée au droit du n°1789 RUE DES SOURCES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (M Benoit Desplebin) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : Dans la contre allée au droit du n°1789 RUE DES SOURCES du 04/05/2020 au 06/06/2020, stationnement de benne(s) à gravats sur l'accotement Nombre d'objets autorisés : 1 benne(s) à gravats

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : M Benoit Desplebin devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 16/04/2020

2020-174 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020020007 en date du 06/02/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque LONGJIA modèle Kite immatriculé AA-582-T

VU le rapport d'expertise en date du 15 avril 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. BAUDU Hervé demeurant 4 rue de Buron 14000 CAEN est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, Le 16/04/2020

2020-175 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020020012 en date du 14/02/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque PEUGEOT modèle 206 immatriculé DC-499-ZT

VU le rapport d'expertise en date du 15 avril 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. ENAULT Marvin demeurant 3 passage de la poste – 14200 Hérouville Saint-Clair est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, Le 16/04/2020

2020-176 : Réouverture du cimetière d'Hérouville Saint-Clair à compter du mardi 21 avril 2020

Le Maire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés n°2020-162 en date du 16 mars 2020, n°2020-167 en date du 25 mars 2020, n°2020-169 en date du 30 mars 2020, n°2020-171 du 10 avril 2020, n°2020-172 du 14 avril 2020 portant fermeture des équipements municipaux intérieurs et extérieurs

Vu l'arrêté n°2018-501 du 9 novembre 2018 portant règlement intérieur du cimetière

CONSIDERANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours

CONSIDERANT les décisions gouvernementales destinées à limiter la propagation du coronavirus, et notamment la fermeture des établissements d'enseignement du premier et du second degré, ainsi que la prolongation des mesures de confinement jusqu'au 10 mai 2020 inclus

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Hérouvillais de se recueillir pour honorer la mémoire de leurs proches, et de procéder au fleurissement et entretien des monuments funéraires

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 21 avril 2020 et jusqu'au 10 mai 2020 inclus, le cimetière d'Hérouville Saint-Clair sera ouvert les mardis et jeudis de 9h à 12h.

ARTICLE 2 : Les usagers devront respecter les règles de distanciation sociale et les gestes barrières.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de circonscription de la Police Nationale d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sous couvert de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 avril 2020

2020-177 : Retrait de délégation de fonctions et de signature de M. Siméoni KOUETA NOUSSITHE

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU les articles L 2122-18 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2014-208 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature de M. Simeoni KOUETA NOUSSITHE en tant que Maire Adjoint en charge de la citoyenneté, des relations internationales et de la diversité

A R R E T E

Article 1 : A compter du 21 avril 2020, il est mis fin à la délégation de fonction et de signature de M. Simoeni KOUETA NOUSSITHE en tant que Maire Adjoint en charge de la citoyenneté, des relations internationales et de la diversité.

Article 2 : A compter du 21 avril 2020, l'arrêté n°2014-208 du 1er avril 2014 est abrogé.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé, à la Préfecture du Calvados et la Trésorerie municipale.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 21 avril 2020

2020-178 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020030001 en date du 03/03/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque PEUGEOT modèle KISBEE immatriculé ES-371-VK

VU le rapport d'expertise en date du 15 avril 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à Mme AIT TAYEB Nadia demeurant 5 allée des Châtaigniers – 14920 MATHIEU est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, Le 20/04/2020

2020-179 : Travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz RUE MAZARIN, RUE MAGELLAN et RUE GASPARD DE COLIGNY

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/05/2020 au 15/07/2020 RUE MAZARIN, RUE MAGELLAN et RUE GASPARD DE COLIGNY

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/05/2020 jusqu'au 30/06/2020 : RUE MAZARIN, RUE MAGELLAN, RUE GASPARD DE COLIGNY

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés (phase n°1).

ARTICLE 2 : À compter du 04/05/2020 jusqu'au 15/06/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE MAZARIN :

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

Un sens unique est institué dans le sens allant du boulevard de la Paix vers la rue Gaspard de Coligny conformément au plan ci-joint (phase n°2).

ARTICLE 3 : À compter du 25/05/2020 jusqu'au 15/07/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent : RUE MAZARIN, RUE GASPARD DE COLIGNY, RUE MAGELLAN

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. Un sens unique est institué de la rue Mazarin vers la rue Magellan en passant par la rue Gaspard de Coligny conformément au plan ci-joint (phase n°3).

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 21/04/2020

2020-180 : Travaux de réfection de la voirie AVENUE DE GARBSEN

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de la voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/05/2020 au 07/05/2020 AVENUE DE GARBSEN

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/05/2020 jusqu'au 07/05/2020, la circulation des véhicules est interdite AVENUE DE GARBSEN, de l'AVENUE DE TSUKUBA jusqu'à la RUE DES PETITS POMMIERS et AVENUE DE GARBSEN au droit des Laboratoires Gilbert.

ARTICLE 2 : À compter du 04/05/2020 jusqu'au 07/05/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant dans les deux sens : AVENUE DE TSUKUBA, AVENUE DE DUBNA, RUE DE SOPHIA-ANTIPOLIS, RUE MARIE CURIE, RUE DES PETITS POMMIERS

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 24 avril 2020

2020-181 : Travaux sur réseaux ou ouvrages électriques RUE D'EPRON

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/05/2020 au 07/06/2020 RUE D'EPRON

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/05/2020 jusqu'au 07/06/2020, RUE D'EPRON, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par feux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, OMEXOM.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 28 avril 2020

2020-182 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020030005 en date du 04/03/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque CITROEN modèle Evasion immatriculé DA-556-KQ

VU le rapport d'expertise en date du 21 avril 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. DESURAUNE Félix demeurant 15 avenue Edouart Herriot – app 5 – 2ème étage – 76120 GRAND-QUEVILLY est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, Le 22/04/2020

2020-183 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020030008 en date du 11/03/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque KYMCO modèle Agility immatriculé CE-612-T

VU le rapport d'expertise en date du 21 avril 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. AISSANI Grégoire demeurant 18 Hameau du Château des Tastes – 33410 SAINTE CROIX DU MONT est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, Le 22/04/2020

2020-184 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020030009 en date du 11/03/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque SEAT modèle CORDOBA immatriculé BR-733-DK

VU le rapport d'expertise en date du 21 avril 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à Société DECONS S.A. – 402713119 domicilié 47 chemin de Carabin – 47310 BRAX est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, Le 25/04/2020

2020-185 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020030006 en date du 11/03/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque RENAULT modèle Mégane immatriculé AR-873-BQ

VU le rapport d'expertise en date du 21 avril 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. LOCHON Stéphane demeurant au 101 Grande Delle – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, Le 25/04/2020

2020-186 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020030010 en date du 11/03/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque PEUGEOT modèle 307 immatriculé AW-698-PJ

VU le rapport d'expertise en date du 21 avril 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. NEHLIG Pascal demeurant 69 rue Saint-Jean – 14400 BAYEUX est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, Le 25/04/2020

2020-187 : Travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications RUE DE BELLE VUE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/05/2020 au 29/05/2020 RUE DE BELLE VUE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant une durée de 2 journées entre le 11/05/2020 et le 29/05/2020, RUE DE BELLE VUE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MICHEL BOISSEL.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 4 mai 2020

2020-188 : stationnement de benne(s) à gravats RUE DE BEAULUE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 30/04/2020 par laquelle Mme LAMBERT Elise demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : - stationnement de benne(s) à gravats RUE DE BEAULUE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (Mme LAMBERT Elise) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : RUE DE BEAULUE du 06/05/2020 au 13/05/2020, stationnement de benne(s) à gravats sur le trottoir
Nombre d'objets autorisés : 1 benne(s) à gravats

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : Mme LAMBERT Elise devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.
La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 4 mai 2020

2020-189 : Travaux sur réseaux ou ouvrages électriques IMPASSE AMBROISE PARE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/05/2020 au 22/05/2020 IMPASSE AMBROISE PARE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/05/2020 et jusqu'au 22/05/2020, IMPASSE AMBROISE PARE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La circulation est alternée par B15+C18 ou feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, STEPELEC.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 4 mai 2020

2020-190 : Stationnement de benne(s) à gravats RUE DES SOURCES

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 30/04/2020 par laquelle M Benoit Desplebin demeurant 1789 rue des Sources 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : stationnement de benne(s) à gravats RUE DES SOURCES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (M Benoit Desplebin) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : 1789 RUE DES SOURCES du 11/05/2020 au 14/05/2020, stationnement de benne(s) à gravats sur l'accotement Nombre d'objets autorisés : 1 benne(s) à gravats

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : M Benoit Desplebin devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 04 mai 2020

2020-191 : Délégation de signature à M. Laurent MATA – Vente par la ville à M. et Mme Razel des lots 1et 3 d'un ensemble immobilier dénommé « Extension Est de l'immeuble Pentacle »
--

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019/07/107 en date du 1er juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'empêchement de M. Le Maire le 13 mai 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer l'acte notarié suivant, le 13 mai 2020 :
Acte authentique de vente des lots 1 et 3 d'une surface de 72,80 et 219,50 m² au sein d'un ensemble immobilier dénommé "Extension Est de l'immeuble Pentacle", au profit de M. et Mme RAZEL Didier, avec faculté de substituer à la personne morale de leur choix au prix de 300 000 € HT. Les frais d'acte notarié sont à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 11 mai 2020

2020-192 : Dépôt d'une benne pour enlèvement de gravats dans le cadre d'une rénovation d'un logement du 1408 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 06/05/2020 par laquelle JS NORMANDIE demeurant Zone Industrielle le val des Dunes 14370 BELLENGREVILLE représentée par Monsieur Jean-Luc LEVAVASSEUR pour le compte de M LEROUX Grégory demeurant 53 rue de STRASBOURG, Résidence le 7ème Art 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : dépôt d'une benne pour enlèvement de gravats dans le cadre d'une rénovation d'un logement du 1408 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (M LEROUX Grégory) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : Du 1408 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE, du 11/05/2020 au 15/05/2020, dépôt d'une benne pour enlèvement de gravats dans le cadre d'une rénovation d'un logement sur l'accotement Surface occupée en m² : 15 mètre(s) carré(s)

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : M LEROUX Grégory devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 07/05/2020

2020-193 : Fermeture des équipements municipaux intérieurs et extérieurs jusqu'au 28 mai 2020

Le Maire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés n°2020-162 en date du 16 mars 2020, n°2020-167 en date du 25 mars 2020, n°2020-169 en date du 30 mars 2020, n°2020-171 du 10 avril 2020, n°2020-172 du 14 avril 2020

CONSIDERANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours

CONSIDERANT les décisions gouvernementales destinées à limiter la propagation du coronavirus, notamment la mise en place d'un déconfinement progressif et l'interdiction de regroupement de plus de 10 personnes

CONSIDERANT il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La fermeture des accès aux équipements municipaux extérieurs, aux salles polyvalentes et aux gymnases hérouvillais, prescrite par arrêté n°2020-172 en date du 14 avril 2020, est prolongée jusqu'au 28 mai 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de circonscription de la Police Nationale d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sous couvert de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 mai 2020

2020-194 : Travaux Renouvellement branchement gaz IMPASSE ISAAC NEWTON

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux Renouvellement branchement gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/06/2020 au 03/07/2020 IMPASSE ISAAC NEWTON

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 et jusqu'au 03/07/2020, IMPASSE ISAAC NEWTON, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 14/05/2020

2020-195 : Travaux sur réseaux ou ouvrages électriques ROUTE D'OUISTREHAM

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/05/2020 au 29/05/2020 ROUTE D'OUISTREHAM

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25/05/2020 et jusqu'au 29/05/2020, ROUTE D'OUISTREHAM, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18 ou feux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE Citynetworks.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 14/05/2020

2020-196 : Tavaux sur réseaux ou ouvrages électriques RUE DU PARC DU CHATEAU

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/05/2020 au 29/05/2020 RUE DU PARC DU CHATEAU

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 18/05/2020 et jusqu'au 22/05/2020, RUE DU PARC DU CHATEAU, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, STEPELEC.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 14/05/2020

2020-197 : Travaux de réfection de la voirie IMPASSE DU CERISIER et IMPASSE DES POMMIERS

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de la voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/06/2020 au 26/06/2020 IMPASSE DU CERISIER et IMPASSE DES POMMIERS

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/06/2020 et jusqu'au 26/06/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent IMPASSE DU CERISIER et IMPASSE DES POMMIERS :

La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TOFFOLUTTI.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 14/05/2020

2020-198 : Délégation de signature à M. Laurent MATA – Vente par la ville à M. et Mme Razel des lots 1 et 3 d'un ensemble immobilier dénommé « Extension Est de l'immeuble Pentacle »

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019/07/107 en date du 1er juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°2020-191 en date du 11 mai 2020

CONSIDÉRANT que la vente initialement prévue le 13 mai 2020 est reportée au 19 mai 2020

CONSIDÉRANT l'empêchement de M. Le Maire le 19 mai 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2020-191 en date du 11 mai 2020 est annulé.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer l'acte notarié suivant, le 19 mai 2020 :
Acte authentique de vente des lots 1 et 3 d'une surface de 72,80 et 219,50 m² au sein d'un ensemble immobilier dénommé "Extension Est de l'immeuble Pentacle", au profit de M. et Mme RAZEL Didier, avec faculté de substituer à la personne morale de leur choix au prix de 300 000 € HT. Les frais d'acte notarié sont à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 18 mai 2020

2020-199 : Travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique sur l'ensemble de la commune

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/06/2020 au 18/12/2020 sur l'ensemble de la commune

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/06/2020 et jusqu'au 18/12/2020, sur l'ensemble de la commune, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée (tirage de câbles de fibre optique), entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ICART.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 20/05/2020

2020-200 : Travaux sur réseaux ou ouvrages électriques RUE DES SOURCES

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/06/2020 RUE DES SOURCES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 05/06/2020, 1789 RUE DES SOURCES, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE Citynetworks.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 25/05/2020

2020-201 : Travaux de nettoyage de vitres 11/06/2020 RUE DE LA MAIRIE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2014-206 du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux de nettoyage de vitres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/06/2020 RUE DE LA MAIRIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 11/06/2020, RUE DE LA MAIRIE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, NETTO DECOR PROPRETE.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 25/05/2020

2020-202 : Délégation de fonctions et de signature – M. Laurent MATA

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 25 mai 2020,

VU la délibération n°2020-05-28 du 25 mai 2020 fixant le nombre des adjoints à 10,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, M. Laurent MATA exerce les fonctions de Premier Adjoint au Maire en charge des finances, de l'administration générale et des ressources humaines.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer toutes les pièces relatives aux finances : budget général de la Ville ainsi qu'à ses budgets annexes, aux dépenses, recettes.

Délégation est donnée à M. Laurent MATA pour représenter la Ville dans les relations avec les établissements bancaires et tout autre organisme concerné par les finances de la Ville.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer toutes les pièces relatives à la gestion des ressources humaines et de représenter le Maire dans les relations avec les organisations syndicales et les associations œuvrant en direction du personnel communal.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer toutes les pièces relevant de l'administration générale, notamment :

Police administrative, Licence et débit de boissons, Marchés et ventes sur la voie publique, Recensement, Etat civil, Organisation des élections politiques et professionnelles, Affaires militaires, Cimetière, Gens du voyage, Archives municipales, Assurances, Placement d'office

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, délégation est donnée à M. Laurent MATA aux fins de signer toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'administration communale.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-203 : Délégation de fonctions et de signature – Mme Caroline BOISSET

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 25 mai 2020,

VU la délibération n°2020-05-28 du 25 mai 2020 fixant le nombre des adjoints à 10,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, Mme Caroline BOISSET exerce les fonctions de Maire Adjoint en charge de l'éducation et de la petite enfance.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Caroline BOISSET aux fins de signer toutes pièces relatives à l'éducation, notamment l'enseignement du premier et du second degrés, l'enseignement spécialisé, l'université, les grandes écoles, la restauration scolaire, l'entraide scolaire, les Réseaux d'Education Prioritaire et de représenter la ville au sein des instances partenariales relevant de son domaine de compétence.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Caroline BOISSET aux fins de signer toutes pièces relatives à la petite enfance et de représenter la Ville dans les relations avec les partenaires institutionnels ou associatifs intervenant dans ce domaine, notamment la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Général.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-204 : Délégation de fonctions et de signature – M. Erwann BERNET

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 25 mai 2020,

VU la délibération n°2020-05-28 du 25 mai 2020 fixant le nombre des adjoints à 10,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, M. Erwann BERNET exerce les fonctions de Maire Adjoint en charge de l'action sociale, de l'insertion et du logement.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Erwann BERNET aux fins de signer toutes pièces relatives aux secteurs de l'action sociale, des personnes âgées et retraitées, et du logement, et d'assurer la représentation de la Ville dans les relations avec les partenaires concernés.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Erwann BERNET aux fins de signer toutes les pièces relatives au secteur de l'emploi et de l'insertion professionnelle, et d'assurer la représentation de la Ville dans les relations avec les partenaires concernés.

Délégation est donnée à M. Erwann BERNET pour assurer l'accueil des demandeurs d'emploi et les réponses à apporter par la Ville.

Délégation est donnée à M. Erwann BERNET pour assurer le suivi du service d'accompagnement des emplois aidés.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-205 : Délégation de fonctions et de signature – Mme Agnès DOLHEM

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 25 mai 2020,

VU la délibération n°2020-05-28 du 25 mai 2020 fixant le nombre des adjoints à 10,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, Mme Agnès DOLHEM exerce les fonctions de Maire Adjoint en charge des actions culturelles et des relations internationales.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Agnès DOLHEM aux fins de signer toutes pièces relatives à la culture et de représenter la Ville dans les instances partenariales relevant de sa délégation.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Agnès DOLHEM aux fins de signer toutes les pièces relatives aux relations internationales, notamment avec les villes jumelées, et de représenter la Ville dans les instances partenariales relevant de sa délégation.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-206 : Délégation de fonctions et de signature – M. Philippe HANNOT

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 25 mai 2020,

VU la délibération n°2020-05-28 du 25 mai 2020 fixant le nombre des adjoints à 10,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, M. Philippe HANNOT exerce les fonctions de Maire Adjoint en charge des sports et des loisirs.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe HANNOT aux fins de signer toutes pièces relatives au secteur des sports et des loisirs, et d'assurer la représentation de la Ville dans les relations avec les partenaires concernés.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-207 : Délégation de fonctions et de signature – Mme Baya MOUNKAR

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 25 mai 2020,

VU la délibération n°2020-05-28 du 25 mai 2020 fixant le nombre des adjoints à 10,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, Mme Baya MOUNKAR exerce les fonctions de Maire Adjoint en charge de la vie associative et de l'ESS.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Baya MOUNKAR aux fins de signer toutes pièces relatives au secteur de la vie associative et de l'ESS, et d'assurer la représentation de la Ville dans les relations avec les partenaires concernés relevant de sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-208 : Délégation de fonctions et de signature – M. Abderrahmane ZERROUKY

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 25 mai 2020,

VU la délibération n°2020-05-28 du 25 mai 2020 fixant le nombre des adjoints à 10,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, M. Abderrahmane ZERROUKY exerce les fonctions de Maire Adjoint en charge de la jeunesse et de la citoyenneté.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Abderrahmane ZERROUKY aux fins de signer toutes pièces relatives au secteur de la jeunesse et de la citoyenneté, et d'assurer la représentation de la Ville dans les relations avec les partenaires concernés relevant de sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-209 : Délégation de fonctions et de signature – Mme Ghislaine RIBALTA

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 25 mai 2020,

VU la délibération n°2020-05-28 du 25 mai 2020 fixant le nombre des adjoints à 10,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, Mme Ghislaine RIBALTA exerce les fonctions de Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, de l'aménagement urbain et de la gestion des bâtiments communaux.

A ce titre, Mme Ghislaine RIBALTA sera référente sur toutes les questions d'urbanisme et de foncier, sur la phase études des nouveaux projets de la Ville. Mme Ghislaine RIBALTA sera chargée du suivi des projets d'aménagement urbain et du suivi de la concession d'aménagement avec la SHEMA.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Ghislaine RIBALTA aux fins de signer toutes pièces relatives à l'urbanisme et à l'aménagement urbain et de représenter la Ville dans les instances partenariales relevant de sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-210 : Délégation de fonctions et de signature – M. Frédéric CARLUER

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 25 mai 2020,

VU la délibération n°2020-05-28 du 25 mai 2020 fixant le nombre des adjoints à 10,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, M. Frédéric CARLUER exerce les fonctions de Maire Adjoint en charge du développement économique et des commerces de proximité.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Frédéric CARLUER d'une part, aux fins de signer toutes pièces relatives au développement économique et d'autre part, de représenter la Ville dans les relations avec les partenaires de la vie économique locale et notamment: Les entreprises, les artisans et les commerçants Les organismes consulaires Les organismes de développement économique de l'agglomération

Article 3 : M. Frédéric CARLUER représentera M. le Maire à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-211 : Délégation de fonctions et de signature – Mme Lamia MEKKAOUI

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 25 mai 2020,

VU la délibération n°2020-05-28 du 25 mai 2020 fixant le nombre des adjoints à 10,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, Mme Lamia MEKKAOUI exerce les fonctions de Maire Adjoint en charge de la politique de la ville et de la participation citoyenne.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Lamia MEKKAOUI aux fins de signer toutes pièces relatives à la politique de la ville et à la participation citoyenne, et de représenter la Ville dans les relations avec les instances partenariales relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication
Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-212 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020050005 en date du 14/05/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque FORD modèle Fiesta immatriculé BN-732-YC

VU le rapport d'expertise en date du 27 mai 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à DELOBEL Morgane demeurant 35 rue du Père Sanson – 14000 CAEN - est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 mai 2020

2020-213 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020050006 en date du 14/05/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque FORD modèle Galaxy immatriculé 2991 YA 14

VU le rapport d'expertise en date du 27 mai 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à NAIRI Hedi demeurant 1020 quartier des Belles Portes – 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR- est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 mai 2020

2020-214 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020050010 en date du 15/05/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque OPEL modèle Corsa immatriculé CK-938-TE

VU le rapport d'expertise en date du 27 mai 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à CAR'OCCAZ AUTOMOBILES – 837509330 – 4 rue du 8 Juin 1944 – 14760 BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 mai 2020

2020-215 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020050002 en date du 06/05/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque PEUGEOT modèle 106 immatriculé CQ-444-EM

VU le rapport d'expertise en date du 28 mai 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. NOEL Francis demeurant 10 rue Valle de Dune – 14540 SOLIERS est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29/05/2020

2020-216 : PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Le Maire d'HEROUILLE SAINT-CLAIR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants, et D. 211-5-2 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58968 du 17 janvier 2008, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

ARRÊTE

Article 1er - Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code rural et de la pêche maritime est délivré à :

Nom : DUPONT

Prénoms : CLAIRE, CHARLOTTE, PAULETTE

Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné

Adresse ou domiciliation : 913 Quartier du Grand Parc à HEROUVILLE SAINT CLAIR 14 200.

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : ECA ASSURANCE, 92-98 Boulevard Victor Hugo à CLICHY 92 110.

N° de contrat : ECANIY155256

Détentrices de l'attestation d'aptitude délivrée le : 19 Mai 2016.

Par : Mr GIRODON Sylvain, de la clinique vétérinaire PROXIVET, 18 rue Calmette à MONDEVILLE 14 210.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : MELCHIOR

Race ou type : ROTTWEILER

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : NEANT.

Catégorie : 1ère 2ème

Date de naissance ou âge : 06/04/2016

Sexe : Mâle Femelle

N° de puce : 250268500933143 implantée le : 02 JUIN 2016

Vaccination antirabique effectuée le : 12 JUILLET 2019 par : Clinique Vétérinaire LAZZARO

ARTICLE 2 - La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité annuelle :

De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 - En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 - Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté est notifiée par courrier recommandé avec avis de réception au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,

- de sa notification pour le recours de l'intéressée.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 29 Mai 2020

2020-217 : Dépôt de matériaux et installation de baraque(s) de chantier sur l'espace vert de LA HAUTE FOLIE

LE MAIRE D' HEROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 04/06/2020 par laquelle MASTELLOTTO demeurant 31 Rue de l'avenir

14651 CARPIQUET représentée par Monsieur Alan KERVEILLANT demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : dépôt de matériaux et installation de baraque(s) de chantier sur l'espace vert de LA HAUTE FOLIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (MASTELLOTTO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : Sur l'espace vert de LA HAUTE FOLIE (conformément au plan ci-joint) Du 08/06/2020 au 31/07/2020, dépôt de matériaux Surface occupée en m² : 150 mètre(s) carré(s) Du 08/06/2020 au 31/07/2020, installation de baraque(s) de chantier Surface occupée en m² : 150 mètre(s) carré(s)

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : MASTELLOTTO devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 04/06/2020

2020-218 : Travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement porte 6 et 7 LA HAUTE FOLIE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/06/2020 au 31/07/2020 LA HAUTE FOLIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/06/2020 et jusqu'au 31/07/2020, le stationnement des véhicules est interdit sur deux places de stationnement au niveau du parking de la Porte 7 LA HAUTE FOLIE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : À compter du 08/06/2020 et jusqu'au 10/07/2020, la circulation des piétons est interdite à LA HAUTE FOLIE conformément au plan ci-joint. Les piétons devront suivre l'itinéraire de déviation.

ARTICLE 3 : À compter du 22/06/2020 et jusqu'au 31/07/2020, la circulation des véhicules est interdite Porte 6 de LA HAUTE FOLIE.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MASTELLOTTO.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 04/06/2020

2020-219 : Installation d'échafaudage sur pieds AVENUE DE LA GRANDE CAVEE et 1101 LES BELLES PORTES

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 03/06/2020 par laquelle ISIGNY PEINTURE demeurant ZI ROUTE DE CHERBOURG 14230 Isigny sur Mer représentée par Monsieur Claude CACITTI demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : installation d'échafaudage sur pieds AVENUE DE LA GRANDE CAVEE et 1101 LES BELLES PORTES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (ISIGNY PEINTURE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : AVENUE DE LA GRANDE CAVEE et 1101 LES BELLES PORTES du 08/06/2020 au 28/08/2020, installation d'échafaudage sur pieds sur le trottoir Linéaire occupé en mètres : 50 mètre(s)

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : ISIGNY PEINTURE devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 04/06/2020

2020-220 : Installation de baraque(s) de chantier RUE ABBE ALIX

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 03/06/2020 par laquelle TOFFOLUTTI demeurant ZI - RD 613 (accès par la, Rue Rembrandt Bugatti, 14370 MOULT représentée par Monsieur Jean MORIAUX demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : - installation de baraque(s) de chantier RUE ABBE ALIX

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (TOFFOLUTTI) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : RUE ABBE ALIX du 08/06/2020 au 18/09/2020, installation de baraque(s) de chantier sur le parking Surface occupée en m² : 60 mètre(s) carré(s)

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : TOFFOLUTTI devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 04/06/2020

2020-221 : Dépôt de matériaux RUE CONDE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 04/06/2020 par laquelle SATO demeurant Rue de l'industrie Zi du MARTRAY 14730 GIBERVILLE représentée par Monsieur Jérôme BOULAND demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : - dépôt de matériaux RUE CONDE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (SATO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : RUE CONDE du 08/06/2020 au 07/08/2020, dépôt de matériaux sur le parking
Nombre de places de stationnement neutralisées : 10 place(s) de stationnement

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : SATO devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 04/06/2020

2020-222 : Fermeture temporaire des terrains de sport extérieur engazonnés Prestavoine, Montmorency et Savary

Le Maire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale, et des Ressources Humaines,

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir annuellement les terrains, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la conservation du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux terrains de sport extérieur engazonnés Prestavoine, Montmorency et Savary est interdit du mardi 2 juin 2020 au vendredi 24 juillet 2020 inclus, pour cause d'entretien annuel.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services, à M. le Directeur Jeunesse et Sports de la Ville, à M. le Chef de la Police Municipale, et aux Services Techniques de la Ville.
Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 juin 2020

2020-223 : Occupation du domaine public en vue de l'organisation d'obsèques PLACE FRANCOIS MITTERRAND

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

VU la demande en date du 05/06/20 par laquelle Mme PERRET demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- occupation du domaine public en vue de l'organisation d'obsèques PLACE FRANCOIS MITTERRAND

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (Mme PERRET) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : PLACE FRANCOIS MITTERRAND du 08/06/2020, de 13h à 16h, occupation du domaine public (tables et chaises) Surface occupée en m² : 100 mètre(s) carré(s)

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au

terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 05/06/2020

2020-224 : Stationnement de benne(s) de chantier RUE DE BOUVINES
--

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

VU la demande en date du 05/06/2020 par laquelle SOGEA NORD OUEST TP demeurant La Censuriere 27001 EVREUX représentée par Monsieur Hassan OULMAALEM demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de benne(s) de chantier RUE DE BOUVINES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (SOGEA NORD OUEST TP) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : RUE DE BOUVINES du 09/06/2020 au 31/07/2020, stationnement de benne(s) de chantier sur le parking Nombre d'objets autorisés : 2 benne(s) de chantier

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : SOGEA NORD OUEST TP devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 08/06/2020

2020-225 : Dépôt de matériaux RUE EUGENE QUESNEL

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

VU la demande en date du 04/06/2020 par laquelle TOFFOLUTTI demeurant ZI - RD 613 (accès par la, Rue Rembrandt Bugatti, 14370 MOULT représentée par Monsieur Jean MORIAUX demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : - dépôt de matériaux RUE EUGENE QUESNEL

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (TOFFOLUTTI) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : RUE EUGENE QUESNEL du 10/06/2020 au 18/09/2020, dépôt de matériaux sur l'espace vert conformément au plan ci-joint

Surface occupée en m² : 600 mètre(s) carré(s)

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : TOFFOLUTTI devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 08/06/2020

2020-226 : Organisation d'activités sportives : QUARTIER DES BELLES PORTES , QUARTIER DU VAL, QUARTIER GRANDE DELLE , QUARTIER DE LA HAUTE FOLIE
--

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

VU la demande en date du 08/06/2020 par laquelle CAP SPORT demeurant Maison des Associations

1018 Boulevard du Grand Parc 14200 HEROUVILLE ST CLAIR représentée par Monsieur Philippe FOURRIER demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : - organisation d'activités sportives : QUARTIER DES BELLES PORTES , QUARTIER DU VAL, QUARTIER GRANDE DELLE , QUARTIER DE LA HAUTE FOLIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (CAP SPORT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

QUARTIER DES BELLES PORTES

QUARTIER DU VAL

QUARTIER GRANDE DELLE

QUARTIER DE LA HAUTE FOLIE

Cette autorisation concerne les lieux cités ci-dessous selon le programme "Pass'Sport de Rue" établi par l'association :

Quartier des Belles Portes : place à l'italienne derrière le centre commercial;

Quartier du Val : espace en herbe et City Stade derrière l'école primaire;

Quartier de la Haute Folie : City Parc;

Quartier de la Grande Delle : City Stade derrière l'école Boisard.

Les interventions auront lieu simultanément sur les quatre quartiers, les mercredis 10, 17, 24 juin et 1er juillet de 14h à 16h30.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES : Les agents de la force publique pourront arrêter la manifestation pour des raisons de sécurité. Ils sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par l'affichage, 48 heures à l'avance, du présent arrêté qui est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 : M. le Directeur de la Prévention, M. le Responsable de service de la Police Municipale et M. le Directeur Jeunesse et Sports de la Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association et à Monsieur le Responsable du Commissariat de Police Nationale d'Hérouville Saint-Clair.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 08/06/2020

2020-227 : Travaux CREATION BRANCHEMENT GAZ BLANCHISSERIE CHU AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D60)

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux CREATION BRANCHEMENT GAZ BLANCHISSERIE CHU rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/06/2020 au 26/06/2020 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D60)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2020 et jusqu'au 26/06/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D60) :

Le dépassement des véhicules est interdit aux véhicules légers et poids lourds ; La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 ;

La circulation est interdite sur la voie de gauche dans le sens allant de Caen vers Bieville-Beuville.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CISE TP NORD OUEST.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 02/06/2020

2020-228 : Travaux Branchement gaz BOULEVARD DE LA PAIX et RUE ROGER POULIN

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux Branchement gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/06/2020 au 26/06/2020 BOULEVARD DE LA PAIX et RUE ROGER POULIN

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2020 et jusqu'au 26/06/2020, BOULEVARD DE LA PAIX, de la RUE ROGER POULIN jusqu'au 1016 RUE ROGER POULIN

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 2 mètres.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 02/06/2020

2020-229 : Travaux Branchement Gaz RUE DE ROME

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux Branchement Gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/06/2020 au 26/06/2020 RUE DE ROME

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/06/2020 et jusqu'au 26/06/2020, du 20 au 18 RUE DE ROME (216 GRAND PARC), un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 02/06/2020

2020-230 : Travaux branchement gaz 636 LES BELLES PORTES

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux branchement gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/06/2020 au 26/06/2020 LES BELLES PORTES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/06/2020 et jusqu'au 26/06/2020, du 603 au 636 LES BELLES PORTES, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 02/06/2020

2020-231 : Travaux Branchement GAZ 1747 au 1748 LE BOIS

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux Branchement GAZ rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/06/2020 au 26/06/2020 LE BOIS

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/06/2020 et jusqu'au 26/06/2020, du 1748 au 1747 LE BOIS, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 02/06/2020

2020-232 : Travaux de remplacement d'un coffret cassé 21 RUE DE ROME

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

CONSIDÉRANT que des travaux de remplacement d'un coffret cassé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/06/2020 au 03/07/2020 RUE DE ROME

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19/06/2020 et jusqu'au 03/07/2020, 21 RUE DE ROME, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 04/06/2020

2020-233 : Travaux de branchement gaz 356 RUE ABBE ALIX

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT que des travaux de branchement gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/06/2020 au 26/06/2020 RUE ABBE ALIX

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de 14h00 le 25/06/2020 et jusqu'au 26/06/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 356 RUE ABBE ALIX :La circulation des véhicules est interdite ;
Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENGIE INEO NORMANDIE.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 08/06/2020

2020-234 : Travaux de reconstruction urbaine CENTRE COMMERCIAL DE LA GRANDE DELLE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT que des travaux de reconstruction urbaine rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/06/2020 au 13/11/2020 CENTRE COMMERCIAL DE LA GRANDE DELLE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 et jusqu'au 24/07/2020, conformément au plan ci-joint le stationnement des véhicules est interdit PORTE 14 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE sur l'ensemble du parking. Le non-respect des dispositions prévues

aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : À compter du 17/08/2020 et jusqu'au 11/09/2020, conformément au plan ci-joint le stationnement des véhicules est interdit sur 8 places de parking PORTE 9 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : À compter du 14/09/2020 et jusqu'au 02/10/2020, le stationnement des véhicules est interdit sur 8 places de parking PORTE 9 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : À compter du 05/10/2020 et jusqu'au 13/11/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent PORTE 8 et 9 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE :

La circulation des véhicules est interdite entre la porte 8 et la porte 9 du boulevard de la Grande Delle;

La porte 8 du boulevard de la Grande Delle est mise en impasse, un double sens est instauré;

La porte 9 du boulevard de la Grande Delle est mise en impasse, un double sens est instauré;

Le stationnement des véhicules est interdit sur les 13 places de parking au droit du centre commercial. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LETELLIER TP.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 08/06/2020

2020-235 : Installation de baraque(s) de chantier PORTE 9 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

VU la demande en date du 05/06/2020 par laquelle LETELLIER TP demeurant Rue Philippe Lebon 14440 Douvres-la-Délivrande représentée par Monsieur Damien LELANDAIS demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : installation de baraque(s) de chantier PORTE 9 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (LETELLIER TP) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : PORTE 9 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE du 22/06/2020 au 23/10/2020, installation de baraque(s) de chantier conformément au plan ci-joint
Surface occupée en m² : 100 mètre(s) carré(s)

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : LETELLIER TP devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.
La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 08/06/2020

2020-236 : Stationnement de benne(s) de chantier RUE DE BOUVINES

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

VU la demande en date du 09/06/2020 par laquelle SOGEA NORD OUEST demeurant 14, rue Martin Luther King 14280 Saint Contest représentée par Monsieur Hassan OULMALEM demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : - stationnement de benne(s) de chantier RUE DE BOUVINES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (SOGEA NORD OUEST) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : RUE DE BOUVINES du 09/06/2020 au 31/07/2020, stationnement de benne(s) de chantier sur le parking conformément au plan ci-

Nombre d'objets autorisés : 2 benne(s) de chantier

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : SOGEA NORD OUEST devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 09/06/2020

2020-237 : Stationnement de véhicule de déménagement 1 AVENUE DE BERLIN

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

VU la demande en date du 09/06/2020 par laquelle M. GESBERT Franck demeurant 1 Avenue de Berlin Bâtiment 4 14200 Hérouville Saint Clair demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : stationnement de véhicule de déménagement 1 AVENUE DE BERLIN

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (M. GESBERT Franck) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : 1 AVENUE DE BERLIN du 13/06/2020 au 14/06/2020, stationnement de véhicule de déménagement sur le trottoir

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 10/06/2020

2020-238 : Prorogation de l'arrêté n°2020-179-réalisation de travaux de gaz rue Mazarin, rue Magellan et rue Gaspard de Coligny

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

VU l'arrêté n°2020-179 en date du 21/04/2020

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire "COVID19" a provoqué un retard sur la réalisation des travaux de gaz

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté 2020-179 du 21/04/2020, portant réglementation de la circulation : RUE MAZARIN RUE MAGELLAN, RUE GASPARD DE COLIGNY sont prorogées jusqu'au 29/08/2020, conformément au plan de phasage ci-joint.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 09/06/2020

2020-239 : Travaux de maintenance du réseau Télécom pour le compte ORANGE en cas de panne clients sur réseau existant
IMPASSE DES MARETTES et IMPASSE DU COSTIL

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT que des travaux de maintenance du réseau Télécom pour le compte ORANGE en cas de panne clients sur réseau existant rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/06/2020 au 11/07/2020 IMPASSE DES MARETTES et IMPASSE DU COSTIL

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 et jusqu'au 11/07/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent du 5 au 8 IMPASSE DES MARETTES et du 6 au 7 IMPASSE DU COSTIL :

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;

Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MICHEL BOISSEL.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 09/06/2020

2020-240 : Travaux d'aménagement du Boulevard Urbain Nord AVENUE DE GARBSEN

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement du Boulevard Urbain Nord rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/06/2020 au 14/08/2020 AVENUE DE GARBSEN

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2020 et jusqu'au 10/07/2020, AVENUE DE GARBSEN, de la RUE DES PETITS POMMIERS jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D60), un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : À compter du 13/07/2020 et jusqu'au 14/08/2020, la circulation des véhicules est interdite sur l'AVENUE DE GARBSEN dans le sens allant de l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D60) jusqu'à la RUE DES PETITS POMMIERS.

ARTICLE 3 : À compter du 13/07/2020 et jusqu'au 14/08/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D60), BOULEVARD HENRI BECQUEREL (D401), RUE LEON FOUCAULT

ARTICLE 4 : À compter du 13/07/2020 et jusqu'au 14/08/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D60), AVENUE DE LA 3EME DIVISION D'INFANTERIE BRITANNIQUE.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 15/06/2020

2020-241 : Délégation de fonctions et de signature – M. Patrick MAROLE

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, M. Patrick MAROLE exercera les fonctions de conseiller municipal délégué en charge des travaux, voiries, espaces verts, espaces publics.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Patrick MAROLE aux fins de travailler, proposer et animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-242 : Délégation de fonctions et de signature – Mme Karine BACHELEY

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, Mme Karine BACHELEY exercera les fonctions de conseillère municipale déléguée en charge de la réussite éducative.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Karine BACHELEY aux fins de proposer, animer les réflexions et études relatives au programme de réussite éducative.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-243 : Délégation de fonctions et de signature – M. Yannick GERNY

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, M. Yannick GERNY exercera les fonctions de conseiller municipal délégué en charge du handicap et des mobilités.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Yannick GERNY aux fins de travailler, proposer et animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-244 : Délégation de fonctions et de signature – Mme Dada MUSAFIRI

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, Mme Dada MUSAFIRI exercera les fonctions de conseillère municipale déléguée en charge de la santé et de l'accès aux soins.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Dada MUSAFIRI aux fins de proposer, animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-245 : Délégation de fonctions et de signature – M. Georges DECORDE-CACO

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, M. Georges DECORDE-CACO exercera les fonctions de conseiller municipal délégué en charge de l'animation et de l'événementiel.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Georges DECORDE-CACO aux fins de travailler, proposer et animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 4

Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-246 : Délégation de fonctions et de signature – M. Jérôme LANGLOIS

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, M. Jérôme LANGLOIS exercera les fonctions de conseiller municipal délégué en charge du développement durable, de la transition écologique et du numérique.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jérôme LANGLOIS aux fins de travailler, proposer et animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-247 : Délégation de fonctions et de signature – Mme Salima REGAIA

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, Mme Salima REGAIA exercera les fonctions de conseillère municipale déléguée en charge de l'accompagnement socio-professionnel.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Salima REGAIA aux fins de proposer, animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-248 : Délégation de fonctions et de signature – M. Gérard THOUMINE

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 14 avril 2014, M. Gérard THOUMINE exercera les fonctions de conseiller municipal délégué en charge de l'accessibilité et de la sécurité des bâtiments.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Gérard THOUMINE aux fins de travailler, proposer et animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Gérard THOUMINE aux fins de représenter M. le Maire dans les commissions de sécurité et d'accessibilité, et de signer toutes pièces relatives aux affaires d'accessibilité dans les établissements recevant du public.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-249 : Délégation de fonctions et de signature – Mme Sylvie DUMONT-PRIEUX

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, Mme Sylvie DUMONT-PRIEUX exercera les fonctions de conseillère municipale déléguée en charge de l'accès aux droits, droits des femmes et violences intrafamiliales.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Sylvie DUMONT-PRIEUX aux fins de proposer, animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-250 : Délégation de fonctions et de signature – M. Tony PLEY

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, M. Tony PLEY exercera les fonctions de conseiller municipal délégué en charge des équipements sportifs de proximité.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Tony PLEY aux fins de travailler, proposer et animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-251 : Délégation de fonctions et de signature – Mme Sylvie MOUTIERS

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, Mme Sylvie MOUTIERS exercera les fonctions de conseillère municipale déléguée en charge du logement et des relations avec les bailleurs.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Sylvie MOUTIERS aux fins de proposer, animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-252 : Délégation de fonctions et de signature – M. Sengded CHANTHAPANYA

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, M. Sengded CHANTHAPANYA exercera les fonctions de conseiller municipal délégué en charge de la culture numérique et de la dématérialisation.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Sengded CHANTHAPANYA aux fins de travailler, proposer et animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-253 : Délégation de fonctions et de signature – Mme Najat MASDAN

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, Mme Najat MASDAN exercera les fonctions de conseillère municipale déléguée en charge de la médiation familiale.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Najat MASDAN aux fins de proposer, animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-254 : Délégation de fonctions – M. Sylvain GODIER

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, M. Sylvain GODIER exercera les fonctions de conseiller municipal en charge des déplacements doux et de l'environnement.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Sylvain GODIER aux fins de proposer, animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-255 : Délégation de fonctions – Mme Nadège SIMON

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, Mme Nadège SIMON exercera les fonctions de conseillère municipale en charge des projets intergénérationnels.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Nadège SIMON aux fins de proposer, animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-256 : Délégation de fonctions – M. Lou HIVER

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, M. Lou HIVER exercera les fonctions de conseiller municipal en charge de la gestion des compétences.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Lou HIVER aux fins de proposer, animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-257 : Délégation de fonctions – Mme Sylvie MICHEL

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, Mme Sylvie MICHEL exercera les fonctions de conseillère municipale en charge de l'embellissement des quartiers.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Sylvie MICHEL aux fins de proposer, animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-258 : Délégation de fonctions – Mme Catherine JANICKI

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, Mme Catherine JANICKI exercera les fonctions de conseillère municipale en charge de la lutte contre l'isolement.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Catherine JANICKI aux fins de proposer, animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 mai 2020

2020-259 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020050019 en date du 29/05/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque PEUGEOT modèle 1007 immatriculé AZ-852-DH

VU le rapport d'expertise en date du 8 juin 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à Mme KOYUNCU Céline demeurant 213 Grand Parc – 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11/06/2020

2020-260 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020050013 en date du 27/05/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque FIAT modèle Punto immatriculé BQ-520-WC

VU le rapport d'expertise en date du 5 juin 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à Mme JOVANA Dauphina demeurant 1003 Belles Portes – 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11/06/2020

2020-261 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020050014 en date du 28/05/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque CITROEN modèle ZX immatriculé 2010 WG 14

VU le rapport d'expertise en date du 8 juin 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à Mme PISTEL Yvonne demeurant 16 rue des Canadiens – 14680 BRETTEVILLE-SUR-LAIZE est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11/06/2020

2020-262 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020050001 en date du 06/05/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque RENAULT modèle Mégane immatriculé EE-886-ZW

VU le rapport d'expertise en date du 8 juin 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à AVENUE DE L AUTO – rue de la Mer – 14880 COLLEVILLE-MONTGOMERY est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11/06/2020

2020-263 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020060004 en date du 09/06/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque SEAT modèle Cordoba immatriculé 4725 XD 14

VU le rapport d'expertise en date du 16 juin 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à Mme PEDRABISSI Maria Ory demeurant 63 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, Le 17/06/2020

2020-264 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996.

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020050009 en date du 15/05/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque BMW modèle Série 5 immatriculé AV-890-VX

VU le rapport d'expertise en date du 8 juin 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à Mme BIGEAUT Mélanie demeurant 28 rue des Petits Jardins – 14100 LISIEUX est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, Le 17/06/2020

Le Maire d'Hérouville Saint Clair

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

VU la demande du club d'Aïkido d'occuper temporairement le domaine public,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place d'activités sportives, il y a lieu d'autoriser l'association AIKICLUB HEROUVILLE à utiliser le Domaine Public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association AIKICLUB HEROUVILLE est autorisée à pratiquer son activité physique en plein air, place de l'Europe, au niveau de l'entrée de l'espace Jean Monnet le lundi 22 juin de 19h à 21h.

ARTICLE 2 : Les lieux concernés devront être nettoyés à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les agents de la force publique pourront arrêter la manifestation pour des raisons de sécurité. Ils sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui sera annexé au registre des actes administratifs de la commune, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5: M. le Directeur de la Prévention, M. le Responsable de service de la Police Municipale et M. le Directeur Jeunesse et Sports de la Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association et à Monsieur le Responsable du Commissariat de Police Nationale d'Hérouville Saint Clair.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 juin 2020

LE MAIRE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT que des travaux d'abattage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/06/2020 au 08/08/2020 RUE EUGENE QUESNEL

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2020 et jusqu'au 08/08/2020, la circulation est alternée par feux RUE EUGENE QUESNEL.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TOFFOLUTTI.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 19/06/2020

2020-267 : Terrasse temporaire "La Guinguette du Café des Images" au 4 SQUARE DU THEATRE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU la demande en date du 17/06/2020 par laquelle Le Café des Images situé 4 Square du Théâtre 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR représentée par Madame ÉLISE MIGNOT demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : terrasse "La Guinguette du Café des Images" au 4 SQUARE DU THEATRE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (Le Café des Images) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : Face au 4 SQUARE DU THEATRE du 22/06/2020 au 30/09/2020, pour une manifestation associative

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 18/06/2020

2020-268 : Travaux de remplacement du réseau BT RUE ROGER POULIN et BOULEVARD DE LA PAIX

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT que des travaux de remplacement du réseau BT rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/07/2020 au 04/08/2020 RUE ROGER POULIN et BOULEVARD DE LA PAIX

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 06/07/2020 et jusqu'au 04/08/2020, RUE ROGER POULIN et BOULEVARD DE LA PAIX, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TEIM.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 18/06/2020

2020-269 : Organisation d'une braderie 715 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une braderie rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/07/2020 au 02/07/2020 715 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01/07/2020 et jusqu'au 02/07/2020, le stationnement des véhicules est interdit devant le 715 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SECOURS POPULAIRE.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 18/06/2020

2020-270 : Coordonnateur des opérations de collecte du recensement de la population 2021.

Le Maire d'Hérouville-Saint-Clair,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L. 2122-21-10° ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

Vu l'arrêté DRH/2016.581 en date du 03 octobre 2016 portant nomination par voie de mutation de Madame Karen TERRÉE dans le grade d'adjoint administratif principal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Karen TERRÉE est désignée comme coordonnatrice des opérations de collecte 2021 du recensement de la population, pour la commune d'Hérouville Saint-Clair.

ARTICLE 2 : Madame Karen TERRÉE sera chargée :

- de mettre en place l'organisation dans la commune suivant les préconisations de l'INSEE,
- de mettre en place la logistique ;
- d'organiser la campagne locale de communication ;
- d'organiser la formation des agents recenseurs ;
- d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

ARTICLE 3 : Madame Karen TERRÉE sera l'interlocutrice unique de l'INSEE pendant la campagne de recensement et s'engage à suivre la formation préalable.

ARTICLE 4 : Madame Karen TERRÉE devra, sous peine de sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 18 juin 2020

2020-271 : Collaborateurs du coordonnateur des opérations de collecte du recensement de la population 2021
--

Le Maire d'Hérouville-Saint-Clair,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L. 2122-21-10° ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2020 portant nomination du coordonnateur communal pour la période du recensement de la population du 21 janvier au 27 février 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Liliane DELASALLE et Madame Meghann DUVAL sont désignées comme collaboratrices du coordonnateur des opérations de collecte 2021 du recensement de la population pour la commune d'Hérouville-Saint-Clair.

ARTICLE 2 : Madame Liliane DELASALLE et Madame Meghann DUVAL, sous la responsabilité du coordonnateur, seront chargées du suivi de la collecte.

ARTICLE 3 : Madame Liliane DELASALLE et Madame Meghann DUVAL devront sous peine de sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 juin 2020

2020-272 : Installation de tables ainsi qu'un petit orchestre. PLACE DE L'EUROPE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

VU la demande en date du 15/06/2020 par laquelle INGE-INFRA située 7 Place de l'Europe 14200 Hérouville-Saint-Clair représentée par Monsieur Frédéric KOWALSKI demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : installation de tables ainsi qu'un petit orchestre. PLACE DE L'EUROPE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (INGE-INFRA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : PLACE DE L'EUROPE le 25/06/2020, de 17H00 à 22H00, installation de tables ainsi qu'un petit orchestre en limite du domaine public

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 22/06/2020

2020-273 : Stationnement de véhicule de déménagement 5 PROMENADE DES SQUARES

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

VU la demande en date du 19/06/2020 par laquelle Mme DESCHAMPS Karine demeurant 5 promenade des Squares 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : stationnement de véhicule de déménagement 5 PROMENADE DES SQUARES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (Mme DESCHAMPS Karine) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : 5 PROMENADE DES SQUARES le 07/07/2020, stationnement de véhicule de déménagement sur le parking

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au

terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 22/06/2020

2020-274 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020060007 en date du 10/06/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque PEUGEOT modèle 306 immatriculé AL-942-VS

VU le rapport d'expertise en date du 17 juin 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. LAVIEILLE Aymeric demeurant 10 rue Molière – 14000 CAEN est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18/06/2020

2020-275 : Exhumation de Madame Marie-Jeanne GUAY

Le Maire d'Hérouville-Saint-Clair,

Vu les articles L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 2213-40, R 2213-42 et R 2213-44 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée le 08/06/2020 par Madame Patricia LE MALLIER épouse LEBARBIER (fille de la défunte à exhumer) domiciliée à Colombelles (Calvados) 37 rue Emile Mougins en vue d'obtenir l'autorisation de faire exhumer le corps de sa mère, Madame Marie-Jeanne GUAY, inhumée le 16/03/2020 dans le cimetière d'Hérouville-Saint-Clair à l'emplacement AA-43 puis de sa ré-inhumation dans la même concession après construction d'un caveau ;

ARRETE

Article 1 : Madame Patricia LE MALLIER épouse LEBARBIER est autorisée à faire exhumer le corps de Madame Marie-Jeanne GUAY au cimetière d'Hérouville Saint-Clair pour une ré-inhumation dans le même emplacement AA-43.

Article 2 : L'opération d'exhumation aura lieu le vendredi 26/06/2020 à 8 heures 30, en présence de la société des pompes funèbres de la Demi-Lune, opérateur funéraire, habilitée sous le numéro 14-14-02-062 à Caen (Calvados), mandataire de la famille, et représentée par Monsieur Cédric DOGUET, marbrier.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 juin 2020

2020-276 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020060005 en date du 09/06/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque OPEL modèle Corsa immatriculé 1657 XJ 14

VU le rapport d'expertise en date du 22 juin 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. LEROT Kevin demeurant 14 rue de Champagne – 14000 CAEN est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23/06/2020

2020-277 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020050012 en date du 27/05/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque PEUGEOT modèle 307 immatriculé 7232 YG 14

VU le rapport d'expertise en date du 22 juin 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. CAPELLO Sonny demeurant 13 rue des 4 Vents – 14000 CAEN est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23/06/2020

2020-278 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020050008 en date du 15/05/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque FORD modèle Mondeo immatriculé DF-940-KY

VU le rapport d'expertise en date du 22 juin 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. BESKAYA Yavuz demeurant 1010 Les Belles Portes – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24/06/2020

2020-279 : Nomination des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au titre de la représentation des associations.

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU les dispositions du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment l'article 123.6

VU le décret 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000, relatif à la composition du CCAS

VU la délibération n° 2020-06-54 du 15 juin 2020 désignant les 8 représentants du Conseil Municipal

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du CCAS d'Hérouville Saint-Clair les 8 personnes dont les noms suivent :

Monsieur Moïse RENIER, domicilié 605 Quartier du Val à Hérouville Saint-Clair, en qualité de représentant de l'association Consommation Logement Cadre de Vie (ULCV)

Madame Françoise DUPUIS, domiciliée Résidence Madère – 1 avenue de Bruxelles à Hérouville saint-Clair, en qualité de représentante de l'association des paralysés de France (APF)

Monsieur Joël BERNARD, domicilié 3 Allée du moulin à voide à Hérouville Saint Clair, en qualité de représentant de l'association Banque Alimentaire

Monsieur Yann LOUISE, domicilié 1 Place de l'Europe à Hérouville Saint-Clair, en qualité de représentant de la Mission Locale

Monsieur Michel LE CROM, domicilié 1913 Quartier du Bois à Hérouville Saint-Clair, en qualité de représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Madame Michèle BRONNER, domiciliée 1004 Quartier du Bois à Hérouville Saint-Clair, en qualité de représentante du Club de Retraite Active (CRAC)

Madame Ginette BOUET, domiciliée 24 Allée de la Pléiade à Hérouville Saint-Clair, en qualité de représentante de l'association Restaurants du Cœur

Madame Henriette VROLANT, domiciliée 9 rue du Général Morel à Bieville Beuville, en qualité de représentant de l'association Secours Populaire

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Normandie, aux intéressés et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair le 22 juin 2020

2020-280 : Pratique de l'Aïkido en plein air

Le Maire d'Hérouville Saint Clair

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

VU la demande du club d'Aïkido d'occuper temporairement le domaine public,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place d'activités sportives, il y a lieu d'autoriser l'association AIKICLUB HEROUVILLE à utiliser le Domaine Public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association AIKICLUB HEROUVILLE est autorisée à pratiquer son activité physique en plein air, place de l'Europe, au niveau de l'entrée de l'espace Jean Monnet le lundi 29 juin de 19h à 21h.

ARTICLE 2 : Les lieux concernés devront être nettoyés à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les agents de la force publique pourront arrêter la manifestation pour des raisons de sécurité. Ils sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui sera annexé au registre des actes administratifs de la commune, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5: M. le Directeur de la Prévention, M. le Responsable de service de la Police Municipale et M. le Directeur Jeunesse et Sports de la Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association et à Monsieur le Responsable du Commissariat de Police Nationale d'Hérouville Saint Clair.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 juin 2020

2020-281 : Numérotation de la rue des Sources

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 à 5 et L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire-Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDERANT qu'il est indispensable de compléter la numérotation de la rue des Sources pour identifier les immeubles bâtis à partir du Domaine Public et pour faciliter leur desserte,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux locaux se fait par la rue des Sources. Le numérotage des parcelles cadastrées section CE numéro 062, est prescrit comme suit : 1392, rue des Sources (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Un plan de numérotage sera déposé aux services techniques et mis à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Les numéros seront fournis et fixés par la commune dont l'entretien incombera aux propriétaires riverains.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Responsable du Commissariat de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du centre de secours principal de Caen, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer, Monsieur le Receveur des Postes, aux Services d'Enedis, GRDF, du Cadastre, de France Télécom, l'INSEE, aux Services Techniques Municipaux et à la Police Municipale, aux fins d'information ou d'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 23 juin 2020

2020-282 : Numérotation de la rue de la Garenne

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 à 5 et L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire-Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDERANT qu'il est indispensable de compléter la numérotation de la rue des Sources pour identifier les immeubles bâtis à partir du domaine public et pour faciliter leur desserte,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux locaux se fait par la rue de la Garenne. Le numérotage des parcelles cadastrées section CE numéro 063, est prescrit comme suit : 77, rue de la Garenne (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Un plan de numérotage sera déposé aux services techniques et mis à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Les numéros seront fournis et fixés par la commune dont l'entretien incombera aux propriétaires riverains.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Responsable du Commissariat de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du centre de secours principal de Caen, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer, Monsieur le Receveur des Postes, aux Services d'Enedis, GRDF, du Cadastre, de France Télécom, l'INSEE, aux Services Techniques Municipaux et à la Police Municipale, aux fins d'information ou d'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 23 juin 2020

2020-283 : Travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable PORTES 8, 9 ET 14 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/07/2020 au 07/08/2020 BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/07/2020 et jusqu'au 07/08/2020, PORTES 8, 9 ET 14 DU BOULEVARD DE LA GRANDE DELLE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 23/06/2020

2020-284 : Travaux Renouvellement gaz RUE CONDE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT que des travaux Renouvellement gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/07/2020 au 31/08/2020 RUE CONDE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/07/2020 et jusqu'au 31/07/2020, la circulation des véhicules est interdite RUE CONDE.

ARTICLE 2 : À compter du 20/07/2020 et jusqu'au 31/08/2020, RUE CONDE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SATO.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 23/06/2020

2020-285 : Installation d'un drive dépistage COVID 19 sur le SITE DE LA FONDERIE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

VU la demande en date du 26/06/2020 par laquelle Mairie d'HEROUILLE SAINT CLAIR situé 11 Place François MITTERRAND 14200 HEROUILLE SAINT CLAIR représentée par Madame Nattie JEHAN demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : - installation d'un drive dépiége COVID 19 sur le SITE DE LA FONDERIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (Atelier Santé-Mairie d'HEROUILLE SAINT CLAIR) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : SITE DE LA FONDERIE du 29/06/2020 au 11/07/2020, de 10h à 13h, installation d'un drive dépiége COVID 19 sur le parking

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 29/06/2020

2020-286 : Installation d'un drive COVID 19 PLACE DU CAFE DES IMAGES

LE MAIRE D'HEROUILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

VU la demande en date du 26/06/2020 par laquelle Mairie d'HEROUILLE SAINT CLAIR située 11 Place François MITTERRAND 14200 HEROUILLE SAINT CLAIR représentée par Madame Nattie JEHAN demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public : - installation d'un drive COVID 19 PLACE DU CAFE DES IMAGES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : Le bénéficiaire (Atelier Santé-Mairie d'HEROUILLE SAINT CLAIR) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : PLACE DU CAFE DES IMAGES du 29/06/2020 au 10/07/2020, de 14h à 17h, installation d'un drive COVID 19 sur le parking.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 29/06/2020

2020-287 : Numérotation de l'impasse des Ormes

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 à 5 et L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire-Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDERANT qu'il est indispensable de compléter la numérotation de l'impasse des Ormes pour identifier les immeubles bâtis à partir du Domaine Public et pour faciliter leur desserte,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'impasse des Ormes sera prolongée afin de désenclaver la parcelle CY032. Le numérotage des parcelles cadastrées section CY numéro 033, 009 et 032 est prescrit comme suit : 12 à 24, impasse des Ormes (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Un plan de numérotage sera déposé aux services techniques et mis à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Les numéros seront fournis et fixés par la commune dont l'entretien incombera aux propriétaires riverains.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Responsable du Commissariat de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du centre de secours principal de Caen, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer, Monsieur le Receveur des Postes, aux Services d'Enedis, GRDF, du Cadastre, de France Télécom, l'INSEE, aux Services Techniques Municipaux et à la Police Municipale, aux fins d'information ou d'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 29 juin 2020

2020-288 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Le Maire d'HEROUILLE SAINT-CLAIR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants, et D. 211-5-2 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58968 du 17 janvier 2008, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

ARRÊTE

Article 1er - Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code rural et de la pêche maritime est délivré à :

Nom : CHAMPAUD

Prénoms: Michaël, Philipe, Albert, Raymond

Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné

Adresse ou domiciliation : 1008 Quartier de la Haute Folie à HEROUILLE SAINT CLAIR 14 200.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : ALLAINZ 1 cours Michelet 92076 PARIS LA DEFENSE.

N° de contrat : 58084116

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 15 Juillet 2019.

Par : DR TRAN NGOC Philipe, Vétérinaire, 17, rue du docteur Michel à BAYEUX 14400.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : LOUNA

Race ou type : AMERICAIN STAFFORDSHIRE TERRIER

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : NEANT.

Catégorie : 1ère 2ème

Date de naissance ou âge : 12/06/2019

Sexe : Mâle Femelle

N° de puce : 250269608244765 implantée le : 22 AOÛT 2019

Vaccination antirabique effectuée le : 15 NOVEMBRE 2019 par : LEFEBVRE Christine Vétérinaire

ARTICLE 2 - La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité annuelle :

De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, Et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 - En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 - Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 - Une ampliation du présent permis de détention mentionnée à l'article 1er sera remise à l'intéressé au poste de Police Municipale.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressée.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 24 Juin 2020

2020-289 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020060013 en date du 17/06/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque PEUGEOT modèle 205 immatriculé 4656 TS 14

VU le rapport d'expertise en date du 26 juin 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. MESSAOUDI Moez demeurant 13 allée de la Petite Delle – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29/06/2020

2020-290 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° MEF 2020060018 en date du 18/06/2020 relatif à la mise en fourrière du véhicule de marque CITROEN modèle Xsara Picasso immatriculé 419 XH 14

VU le rapport d'expertise en date du 26 juin 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. DUFOUR Bruno demeurant Avenue de la Périgourdine – 14390 CABOURG est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29/06/2020

2020-291 : Destruction d'un véhicule mis en fourrière

Le Maire d'Hérouville Saint Clair,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Version consolidée au 24 février 1996,

VU les articles L 2212-1 à 4, L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Version consolidée au 23 décembre 2012 et L 132-1, L 511-1 et suivants, L 512-2 du code de sécurité intérieure,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-7, R325-30 et R325-43,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,

VU le procès-verbal n° 2020/489/GB en date du 04/06/2020 relatif à la mise en en fourrière le véhicule de marque PEUGEOT modèle 406 immatriculé BV-440-TA

VU le rapport d'expertise en date du 26 juin 2020 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur marchande est inférieure à 765 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le véhicule susvisé appartenant en qualité de propriétaire à M. EL MOKHTARI Abdel Aziz demeurant 101 rue du Chemin Vert – 14000 CAEN est remis à l'entreprise GB ASSISTANCE sise 22 avenue des Carrières 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commissaire Central de l'Hôtel de Police de CAEN, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et à l'entreprise GB ASSISTANCE.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29/06/2020

2020-292 : Travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable PORTE 4 LA HAUTE FOLIE

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/06/2020 au 03/07/2020 LA HAUTE FOLIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29/06/2020 et jusqu'au 03/07/2020, PORTE 4 LA HAUTE FOLIE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 29/06/2020

2020-293 : Désignation des personnes habilitées à accéder, à visionner, à exploiter les images issues du système de vidéoprotection.
--

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'article L.226-21 du code pénal modifié par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 décembre 2018 sur la demande de création de périmètres vidéosurveillés par la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant modification du système de vidéoprotection pour la ville d'Hérouville-Saint-Clair ;

CONSIDERANT le dispositif de vidéoprotection comprenant en sus des caméras, une salle technique permettant le stockage, une salle permettant le visionnage et l'extraction des images enregistrées;

CONSIDERANT qu'il convient d'en réglementer les accès;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale, représentée par Monsieur le Maire, de désigner les personnes habilitées à accéder, à visionner, à exploiter les images issues du système de vidéoprotection ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 18 juin 2020, les personnes nommées en annexe, sont habilitées à accéder aux locaux, à visionner, à exploiter les images issues du système de vidéoprotection ;

ARTICLE 2 : Le Procureur de la République ou l'Officier de Police Judiciaire, ou, sous le contrôle de ces derniers, l'Agent de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéos ou des images imprimées après transmission de la réquisition écrite en application des articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 3 : En matière de police administrative, donc indépendamment de toute commission d'infraction, les personnels de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images en direct sans aucune autre formalité.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes personnes concernées qui devront présenter des garanties en terme de déontologie et notamment de discrétion.

ARTICLE 5 : Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Caen, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 juin 2020

2020-293 : Liste arrêtée et annexée à l'arrêté municipal 2020-293

PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AU SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION				
NOM PRENOM		AFFECTATION	QUALITE	ROLES
1	THOMAS Rodolphe	MAIRE	OPJ	Accès, visionnage et exploitation des images
2	MATA Laurent	1er MAIRE-ADJOINT	OPJ	Accès, visionnage et exploitation des images
3	FONTAINE Ludovic	POLICE MUNICIPALE	APJA	Accès, visionnage et exploitation des images
4	MUNOZ Ludovic	POLICE MUNICIPALE	APJA	Accès, visionnage et exploitation des images
5	FOURAY Damien	POLICE MUNICIPALE	APJA	Accès, visionnage et exploitation des images
6	QUERO Patrice	POLICE MUNICIPALE	APJA	Accès, visionnage et exploitation des images
7	GUILLARD Thomas	POLICE MUNICIPALE	APJA	Accès, visionnage et exploitation des images
8	HEBERT David	POLICE MUNICIPALE	APJA	Accès, visionnage et exploitation des images
9	MENARD Jean Pierre	POLICE MUNICIPALE	APJA	Accès, visionnage et exploitation des images
10	HERVE Erwan	POLICE MUNICIPALE	APJA	Accès, visionnage et exploitation des images
11	LE BENOIST Stéphane	POLICE MUNICIPALE	APJA	Accès, visionnage et exploitation des images
12	MONTAGNOLE Philippe	POLICE MUNICIPALE	APJA	Accès, visionnage et exploitation des images
13	THEAUDIN Jean-Marc	POLICE MUNICIPALE	APJA	Accès, visionnage et exploitation des images
14	COUEDEL Bérengère	POLICE MUNICIPALE	Assistante de direction	Accès et visionnage des images
15	LE BOULANGER Philippe	Service informatique	Directeur	Accès et maintenance
16	HEBERT Fabien	Service informatique	Technicien	Accès et maintenance
17	BOURDOISEAU Julien	Service informatique	Technicien	Accès et maintenance

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 juin 2020

2020-294 : Activités Jeunesse « Escales Estivales »

Le Maire d'Hérouville Saint Clair

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

VU l'arrêté n°2017-208 relatif à la réglementation sur l'usage des barbecues sauvages, des barbecues domestiques et sur l'interdiction des feux de plein air,

CONSIDERANT l'organisation des « Escales Estivales » en juillet et août 2020, il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation « Escales Estivales » organisée par la ville d'Hérouville et ses partenaires est autorisée à occuper le domaine public, tous les vendredi de 10h à 20h, du 17 juillet au 28 août.

Cette autorisation concerne les lieux cités ci-dessous :

Quartier des Belles Portes : Sur la zone des Cratères, le vendredi 17 juillet.

Quartier de la Grande Delle : Porte 8 sur le terrain en herbe, le vendredi 24 juillet

Quartier du Val : Près du petit terrain multisports le vendredi 31 juillet.

Quartier Montmorency : Près des Jardins Familiaux, le vendredi 7 août.

Quartier de la Haute Folie : près du local jeunes situé au 1010, le vendredi 14 août.

Quartier du Bois : sur l'espace en herbe, en face de l'école Freinet, le vendredi 21 août.

Quartier du Grand Parc : Sur la place située au-dessus du Pôle Médical, le vendredi 28 août.

ARTICLE 2 : Les lieux concernés devront être nettoyés à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : A l'occasion de ces animations, sur chacun des lieux d'occupation, les organisateurs sont autorisés à faire des barbecues.

ARTICLE 4 : Tout barbecue réalisé en dehors des lieux prévus sera interdit, et sera donc en contravention avec l'arrêté n°2017-208.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique pourront arrêter la manifestation pour des raisons de sécurité. Ils sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui sera annexé au registre des actes administratifs de la commune, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8: M. le Directeur de la Prévention, M. le Responsable de service de la Police Municipale et M. le Directeur Jeunesse et Sports de la Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association et à Monsieur le Responsable du Commissariat de Police Nationale d'Hérouville Saint Clair.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 juin 2020

LE MAIRE D' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/07/2020 au 24/07/2020 AVENUE DE BERLIN et BOULEVARD DE LA LA HAUTE FOLIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/07/2020 et jusqu'au 24/07/2020, AVENUE DE BERLIN, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 : À compter du 22/07/2020 et jusqu'au 24/07/2020, de 8h à 17h, la circulation des véhicules est interdite PORTE 6 LA HAUTE FOLIE.

ARTICLE 3 : À compter du 22/07/2020 et jusqu'au 24/07/2020, PORTE 7 LA HAUTE FOLIE, conformément au plan ci-joint, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 4 : À compter du 22/07/2020 et jusqu'au 24/07/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant (voir plan joint) : AVENUE DE BERLIN - BOULEVARD DE LA HAUTE FOLIE - PORTE 7 LA HAUTE FOLIE (circulation alternée)

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MASTELLOTTO.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 29/06/2020

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2020.255 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions de Mme Nadège SIMON en tant que conseillère municipale en charge des projets intergénérationnels

VU la lettre de démission de son mandat de conseillère municipale adressée par Mme Nadège SIMON à M. le Maire le 5 juin 2020,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 5 juin 2020, il est mis fin à la délégation de Mme Nadège SIMON en tant que conseillère municipale en charge des projets intergénérationnels.

Article 2 : A compter du 5 juin 2020, l'arrêté n°2020.255 du 25 mai 2020 est abrogé.

Article 3 : M. le Directeur Générale des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 5 juin 2020

2020-297 : Délégation de fonctions – M. Cyrille BONNE

Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux,

CONSIDERANT que suite à la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Nadège SIMON le 5 juin 2020, M. Cyrille BONNE a été appelé aux fonctions de conseiller municipal,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 5 juin 2020, M. Cyrille BONNE exercera les fonctions de conseiller municipal en charge du développement des partenariats avec la Norvège.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Cyrille BONNE aux fins de proposer, animer les réflexions et études relatives à sa délégation.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Hérouville Saint-Clair est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 5 juin 2020